

1662

seront réputés absents de l'office. Les chanoines qui y viendront savoir : à Matines après le Gloria Patri, du premier psaume, ou qui en sortent avant le Benedictus des Laudes, à la messe du Roy, après le Kyrie, ou qui en sortiront avant la Post-Communion; et aux Vespres, après le Gloria Patri du premier psaume, ou qui en sortiront avant le Nunc dimittis des Compiles; règles spéciales à l'égard des vicaires; peines à appliquer; 8 janvier.

1705

règlement pour la poncture : « Doresnavant il sera permis à chaque particulier dudit Chapitre de prendre ses absences ou tout à la fois ou par partie;.... le temps desdites absences sera de deux mois et demi pour les chanoines, et d'un mois et demi pour les vicaires, en avertissant par les particuliers qui voudront s'absenter pour un temps considérable celui qui se trouvera plus ancien dans le chapitre, pendant lequel temps d'absence les particuliers seront tenus présents au méreau » : P. 205. Chapitre général de la

Saint-Crépin; annulation de ce qui avait été fait, au sujet de la poncture, dans le chapitre de la Saint-Barnabé précédente : il est décidé que l'on pourra « prendre vingt jours [de congé] par trois mois pour M^{rs} les Chanoines, et dix pour les sieurs Vicaires ».

1706

- P. 216. Les mêmes, considérant que « leurs affaires leur permettent d'augmenter en quelque sorte le revenu de leurs bénéfices », augmentent, la valeur du méreau, 6 septembre.

1708

P. 232. Valeur du méreau et ordre des distributions.

1709

— comme il serait dangereux, « à raison de la difficulté des temps et de la misère », de commencer les matines à six heures du matin, on pourra, temporairement et « sans tirer à conséquence pour l'avenir », ne les commencer qu'à six heures et demie; — augmentation de la valeur du méreau. —

1710

Chapitre général de la Saint-Barnabé : — « Vu la négligence des chapelains fondés dans ladite église de se présenter aux chapitres généraux et de s'acquitter des obligations de leurs fondations », il est ordonné qu'il ne leur « sera donné aucun certificat qu'ils n'ayent fait paroître qu'ils ont rempli leurs devoirs dans ladite église, et que, pour les obliger ou de venir aux chapitres généraux ou de présenter leurs excuses, il sera fait de la part du Chapitre une opposition au Domaine ou ailleurs, où besoin sera, au paiement de ce qui leur appartient pour leur service jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait à la demande dudit Chapitre ».

1713

- P. 45. Vu l'accroissement du revenu des dimes, le méreau « sera augmenté par heure de dix-huit deniers, en sorte qu'il sera par heure de trois sous six deniers pour les S^{rs} chanoines et de un sou neuf deniers par heure pour les S^{rs} vicaires, ce qui fera par jour dix sous six deniers pour le méreau pour lesdits chanoines et cinq sous trois deniers pour les sieurs vicaires », 10 juillet.

1715

- P. 113. Constatation que « M^{re} Claude de Longueuil, chevalier, marquis de Maisons, conseiller du Roy en tous ses conseils, second président à mortier au Parlement de Paris, seigneur incommutable de Poissy, patron et collateur des canonicats de cette église, âgé de quarante-sept ans dix mois, » étant décédé, le 22 août 1715, en son hôtel à Paris, le Chapitre a fait un service solennel complet, c'est-à-dire vigiles et trois hautes messes. — P. 114. Le mercredi 16 octobre, un service solennel est célébré pour « le repos de l'âme du feu roi

Louis XIV, décédé à Versailles, le premier septembre précédent, âgé de soixante et seize ans et quinze jours. Il était né à Saint-Germain-en-Laye, le 5 septembre 1638. Il avoit commencé à régner à quatre ans et demi, le 14 mai 1643, que mourut Louis XIII, son père, et son règne a été de 72 ans, 3 mois et 15 jours; on a dit des vigiles le lundi après vespres et, le lendemain, une grande messe solennel, dont M. Bellier a été l'officiant, comme l'ancien chanoine. Messieurs les officiers de la ville et les paroissiens y ont assisté selon la coutume ». — P. 114. Chapitre général, tenu le samedi 26 octobre, ayant été remis à ce jour, « à cause du service et oraison funèbre pour le roi Louis XIV, fait à l'abbaye de Poissy le jour de Saint-Crépin ».

1717

- P. 149. Ayant été représenté que la poncture dont les chanoines avoient chargé M. Nicolas Gellé, un de leurs vicaires perpétuels, « étoit notablement négligée par ses longues et pres-que continuelles absences du chœur », le Chapitre charge de ce soin le chanoine André Gohin, 21 juin. — P.

— P. 176. Il est décidé qu'à l'avenir les chapitres ordinaires se tiendront tous les vendredis : — on augmentera également le méreau, « scavoir de deux liards par chacun des trois offices pour M^{rs} les chanoines, et un liard pour M^{rs} leurs vicaires », 1^{er} août.

1719

— P. 197. Chapitre général de la Saint-Barnabé; les méreaux seront augmentés « d'un sol six deniers pour les chanoines et de trois liards pour les vicaires ».

1721

- P. 235. Mesures prises pour remédier au « peu de dévotion avec laquelle les messes des festes solennelles se célébroient dans leur église, quelques fois sans diacre ni sous-diacre, et le plus souvent avec un diacre seul, qui encor ne se présente que lorsqu'il lui plaist et aux célébrants qu'il lui plaist, quittant même l'autel au milieu de la messe, ce qui mal édifie et fait murmurer les peuples, et cela avec d'autant plus de raison que la compagnie est assez nombreuse pour célébrer les saints mystères aussi solennellement qu'on le fait dans les autres églises où il y a beaucoup moins de prestres », 14 novembre.

- P. 9. Acte aux termes duquel, après avoir constaté que, « faute par le semenier de se trouver au chœur pour commencer l'office, les sieurs vicaires, ses confreres, ou affectent de ne pas entrer dans le chœur, ou, s'ils s'y trouvent, refusent de commencer, ce qui est arrivé lundy sept du présent mois », le Chapitre décide que deux vicaires seront « multés de la somme de vingt sols chacun », qui seront payés au receveur de l'Hôpital, 11 décembre. —

1740

- P. 28. Après avoir constaté que « les dixmes de cette présente année, avoient augmentées assez considérablement », les chanoines décident que « le méreau seroit augmenté, scavoir de quatre sols par jour pour chaque chanoine et de deux sols pour chaque vicaire », 29 juillet. —

1741

P. 36. Augmentation du méreau en conséquence de l'augmentation des dîmes, 11 août. — P.

1746

P. 154. MM. les vicaires perpétuels ayant refusé « de porter chapes à vêpres et de les chanter solennellement... et d'entonner les répons », le jour du Jeudi-Saint, manquement qui a causé une interruption dans l'office, seront informés officiellement qu'injonction leur est faite « d'aller le mercredi saint, à la fin de la messe du Roy, à la sacristie, prendre les chapes pour les vêpres dudit jour et de les chanter comme aux jours solennels, [ainsi que] d'entonner tous les répons des Ténébres qui se disent les mercredi, jeudi et vendredi de la semaine sainte », sous peine d'une amende de 20 sols chacun, applicables à l'hôpital des pauvres malades, 5 avril.

P. 171.

Acte contre plusieurs vicaires, et notamment contre l'un d'eux, dont la conduite avait causé pendant un office « beaucoup de trouble et de rumeur et un si grand scandale que le prédicateur a été obligé de descendre de chaire sans prêcher, quoique l'auditoire fût fort nombreux et bien préparé à l'entendre », 12 juin. —

1744

P. 101. Chapitre général de la Saint-Barnabé : « A l'avenir les matines seront chantées la veille de tous les dimanches et fêtes féériques, ainsi que les veilles de Saint-Marc et des Rogations, excepté les trois fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël ». —

1746

P. 27. Comparaison du sieur Pliquet, qui reconnaît ce qui lui était reproché « touchant une addition de dix sols faite de sa main à son billet de méreau du quartier d'octobre 1746 », acte contre M^r Cassel, chargé du soin des âmes, lequel avait « entrepris de faire la messe de l'obit fondé par M^r Gicquel », cette entreprise étant contraire aux usages du Chapitre et à la transaction passée avec MM. les vicaires perpétuels, 21 juillet.

1746

P. 29. Acte contre le même, à propos de l'obit de M^r Gicquel, lequel avait « été chanté sans sonnerie et sans représentation », par la faute de M^r Cassel, « chanoine chargé des fonctions curiales et revêtu de l'office de cheficier », qui avait défendu aux sonneurs et au suisse d'obéir aux ordres du Chapitre. Il est en conséquence décidé par le Chapitre, « ayant considéré qu'un tel refus en pareille circonstance est un attentat à ses droits et à son autorité, et de la part du sieur Cassel, cheficier, une contravention à ses devoirs et fonctions », qu'il sera fait à celui-ci des représentations sur la conséquence de son entreprise, sur les devoirs de son office de cheficier et sur la déférence qu'il doit et « auroit dû avoir pour le Chapitre, supérieur dans toute l'étendue de l'église », 28 juillet. — P. 33. Plainte d'André Chazelle, prévôt de la confrérie de la Charité érigée en ladite église sous l'autorité du Chapitre, contre le sieur Pliquet, vicaire perpétuel, « lequel s'étoit emporté contre lui dimanche dernier, et l'avoit injurié au pied de l'hôtel de la chapelle de ladite confrérie en se deshabbillant, disant que le vin que ledit Chazel lui avoit fourni pour la messe n'étoit pas convenable et que l'eau sentoit le croupi, et que la première fois qu'il apporterait de pareil vin, il le jetteroit », 15 septembre.

1748

nommant M. Ruel pour présider au chœur, « afin que l'office se fasse avec plus d'ordre et de décence, et afin d'arrêter les abus et les irrévérences qui arrivent souvent pendant les offices, tant dans le chœur que pendant les cérémonies », 5 juillet. —

P. 95. Considérant que « depuis que l'on a changé la manière ordinaire de faire la poncture [action de marquer ceux qui n'assistent pas à l'office], Messieurs les vicaires perpétuels négligent extraordinairement l'office du chœur, qu'ils ne se trouvent presque jamais assez à temps pour commencer les petites heures, que même il est arrivé plusieurs fois, dans des jours de fêtes solennelles, de psalmodier matines à cause de l'absence desdits vicaires », les chanoines régient la poncture ainsi qu'il suit. Les chanoines ne seront point tenus présents à matines après le *Gloria patri* du premier psaume, à la messe après le dernier *Kyrie*, à vêpres après le *Gloria patri* du premier psaume ; ceux d'entre eux qui sortiront desdits offices avant les temps spécifiés, soit le *Benedictus* de laudes, l'*Agnus Dei* de la messe, le dernier *Benedicamus* de vêpres, seront « piqués et privés de

la rétribution desdits offices ». Les vicaires perpétuels ne seront pas tenus présents, à matines après le *Gloria patri* du *Veuille*, à la messe après le *Gloria patri* du premier psaume de tierce, à vêpres après le *Gloria patri* du premier psaume des nones ; s'ils sortent du chœur avant la fin des petites heures qui se chantent après chaque grand office, ils seront « privés de l'honneur attaché à cet office ». Pour qu'il ne se produise plus « ce qui est arrivé assez souvent, et surtout les dernières fêtes de Noël, au grand scandale du peuple », quatre d'entre les vicaires, soit le semainier, le sous-semainier et les deux chapeliers, se trouveront toujours d'assez bonne heure dans le chœur « pour commencer l'office aussitôt que le cloche aura fini de sonner, sous peine pour les contrevenants de « la mulctre de cinq sols » chaque fois qu'ils manqueront. MM. les vicaires ne pourront s'absenter de l'office les jours de fêtes solennelles mineures et *supra* sans cause légitime, dont ils feront part au poncteur. Toute maladie qui n'empêchera pas de dire la messe et de faire des visites ne pourra servir de prétexte aux chanoines et aux vicaires pour se dispenser de l'assistance à l'office. Est chargé de faire la poncture M. Dufresne, chanoine, 2 janvier. —

P. 108. Chapitre général de la Saint-Barnabé. Ayant été représenté, « qu'il y avoit augmentation sur les dixmes de la dernière adjudication et qu'il étoit à propos d'augmenter le méreau », il est délibéré que le méreau sera augmenté de 3 sols par jour pour MM. les chanoines et d'un sol six deniers pour MM. les vicaires, 11 juin 1750. — P. 110. Extrait du procès-verbal de la visite de l'évêque de Chartres, le 19 avril 1750, portant règlement « pour remédier aux abus qui se sont introduits quant à la célébration de l'office canonial », en onze articles. —

P. 119. Chapitre général tenu le lendemain du jour de la Saint-Crépin, 26 octobre. Ayant été représenté que « plusieurs chanoines et vicaires étant éloignés de l'église et souvent incommodes pendant l'hiver, il seroit à propos, pendant cette saison, de chanter matines une heure plus tard, et que par ce moyen il se trouveroit plus de monde à l'office », il est statué que l'on chantera, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, matines à sept heures du matin, et la grand'messe du Roi à dix heures ; depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, matines à six heures, et la messe du Roi à neuf heures. Néanmoins les fêtes de dimanches, auxquels jours on continuera à chanter la veille ledit office de matines.

1751

P. 167. M. Pierre Le Sourd, vicaire perpétuel, s'étant absenté « sans avoir pourvu que son office fût desservi », sera « multé de cinq sols avec privation de ses honoraires audit office », 28 juillet.

1753

sur la représentation « qu'il y avoit augmentation sur les dixmes à la dernière adjudication et qu'il étoit à propos d'augmenter le méreau », il est décidé que le méreau sera augmenté de 3 sols par jour pour les chanoines et d'un sol six deniers pour les vicaires. —

1753

— Extraits des procès-verbaux des visites faites de 1711 à 1714 : — « Ordonnons que le point sera porté au président du chœur à la fin de chaque office, pour être par lui arrêté : et ceux qui viendront tard et après le point fait seront pointés et privés de la rétribution de l'office... Copie faite en 1708, d'après « un ancien cartulaire relié en veau, tiré des archives dudit Chapitre », du règlement édicté par l'évêque de Chartres, en 1266, au sujet de la discipline à observer en l'église de Poissy.

— Copie du décret de réduction des sept vicaireries perpétuelles en 1668. Sur une requête des habitants de Poissy, exposant qu'ils voudraient voir « réduire à un seul curé le nombre des sept cures qui ont été cy-devant en l'église », et après une enquête commencée et poursuivie dès l'année 1660, l'évêque de Chartres décide ce qui suit : « Transférer la charge des âmes et le pouvoir d'administrer les sacrements divisez entre les sept vicaireries perpétuelles de ladite église de Poissy à un seul vicaire perpétuel, voulant qu'à cet effet six desdites vicaireries... soient et demeurent bénéfices simples et sans charge d'âmes, laquelle nous avons démembrée et séparée desdites vicaireries et icelle attribuée à la vicairie du septième desdits vicaires survivant aux six autres, déclarans icelui vicaire survivant et ses successeurs le seul et véritable perpétuel ayant charge des âmes de ladite paroisse de Poissy » ; ce vicaire perpétuel sera tenu « attendu le grand nombre desdits habitants d'avoir conjointement avec lui un vicaire approuvé de nous, pour lui aider à administrer les sacrements » ; à ce vicaire perpétuel appartiendront « les mêmes droits, revenus et émoluments pour raison des fonctions curiales seulement qui appartenaient cy-devant à tous les sept vicaires perpétuels, sans qu'à l'égard desdits cha-

noines et Chapitre il puisse prétendre autres droits, ni même plus grande part et portion sous prétexte des dites fonctions, aux droits du sel, dixmes de grains, vin et autres droits dudit Chapitre, sinon une septième portion des sept qui appartenaient cy-devant ausdits sept vicaires perpétuels, et sans aussi qu'il puisse prétendre autres privilèges, prérogatives et dignitez que celles qui appartenaient aux sept vicaires : quand ladite vicairie perpétuelle viendra à vaquer, la nomination et présentation pour une vacance appartiendra aux seigneurs de Maisons et à leurs successeurs, et celles des six autres vacances consécutives appartiendront aux chanoines de Poissy, le vicaire perpétuel « ne pourra prendre en aucun acte la qualité de curé, mais seulement de vicaire perpétuel ayant la charge des âmes » ; les chanoines et Chapitre « seront conservez en tous les droits honorifiques et utiles » ; le Chapitre « demeurera curé des chanoines, vicaires, chapelains, diacres, sous-diacres, enfans de chœur et autres, bénéficiers » ; le vicaire perpétuel sera tenu « envers nous et notre archidiacre aux mêmes charges et devoirs à quoi estoient obligés lesdits sept vicaires perpétuels », 1^o Juin 1668. — Note indiquant que les habitants de Poissy avaient en 1684 « présenté une nouvelle requête à Monsieur l'évêque de Chartres, par laquelle ils ont demandé que les fonctions curiales et la charge des âmes de la paroisse... fussent démembrées et détachées du titre de ladite vicairie pour être unis et attachées à perpétuité au titre d'un canonicat, afin de rendre plus honorable et lucrative la condition de celui qui est chargé du soin de la paroisse » ; sur quoi était intervenu un nouveau décret par lequel « la charge des âmes a été ostée et séparée du titre de la vicairie perpétuelle et unie pour toujours à un certain titre de canonicat », le surplus du décret de 1668 demeurant « dans toute sa force et vertu ».

« Ils demandent, de plus, que les marguilliers soient condamnés à rétablir et continuer une coutume louablement établie et religieusement gardée de temps immémorial à Poissy, comme en quantité d'autres endroits, qui est par lesdits sieurs marguilliers de présenter ou faire présenter, au nom et aux frais de la fabrique, quelque petite aumône en pain, qui va environ à la somme de trois livres seulement, aux douze pauvres choisis par le Chapitre pour la cémonie du lavement des pieds le Jeudi-Saint », ce qu'ils avaient refusé « par un esprit de révolte aussi contraire à la piété qu'à la paix », 1708.

— Sont également visés dans les procès-verbaux de 1723, 1724 et 1725 les marguilliers de la fabrique et M^{rs} Christophe Flood, « prestre du diocèse de Mende en Irlande », reçu par le Chapitre, en 1722, sur la présentation de M^{rs} Antoine-Saugrain, « pour remplir la place et les devoirs de la chœurerie ou clergie » ; et que les chanoines représentèrent, en 1723, comme négligeant journellement plusieurs des devoirs de cet office, « notamment de venir dire le martyrologe à prime, ainsi que de tems immémorial il a été fait par tous les ciers ses prédécesseurs », ayant même été jusqu'à répondre « qu'il n'iroit point au Chapitre, qu'il ne le connaissait point, qu'il n'en dépendoit point et qu'il n'avoit que faire auxdits sieurs chanoines ». — Pièces diverses et lettres y relatives. — Extrait de la délibération prise le 6 mai 1725, en l'assemblée de M^{rs} [ies] curés, magistrats, marguilliers en charge, anciens marguilliers et habitants, à l'effet de terminer les contestations pendantes entre eux, d'une part, et le Chapitre, d'autre part.

[G. 323. (Registre.) — In-folio, formé de 7 cahiers, papier.

XVII^e-XVIII^e siècles. — Mémoires et pièces, tant en original qu'en copie, produites par les parties à l'occasion du procès ci-dessus. — Mémoires, au nombre de sept, rédigés pour soutenir « douze chefs de demandes faites par M^{rs} les chanoines de l'église de Poissy à M^{rs} les marguilliers de ladite église ». Dans le premier de ces mémoires, les chanoines se proposent de démontrer qu'ils sont fondés à demander « que l'église de Poissy soit reconnue estre leur église, et en estre les supérieurs, en tout ce qui peut convenir à leur qualité de curés primitifs et patrons de la vicairie curiale » ; que les marguilliers ni autres « ne puissent faire aucune nouveauté ni changement dans ladite église sans leur approbation » ; que ceux-ci « ne disposent pas des chapelles et confessionnaux de cette paroisse appartenant au Chapitre » ; qu'eux-mêmes requérants aient « un usage libre et suffisant de tous les ornemens et autres effets de la sacristie » ; que le clerc-sacristain soit choisi par eux conjointement avec le chevevier, et qu'il soit dressé un inventaire des effets de la sacristie. Dans le second, « que les sieurs marguilliers entretiennent dans le chœur, devant le Saint-Sacrement, une lampe ardente, comme il a été fait de tout temps ». Dans le troisième, que les marguilliers entretiennent les cordes des cloches. Dans le qua-

trième, qu'eux requérants assistent et président à toutes les assemblées qui se font pour faire la marguillerie ». Dans le cinquième, que personne ne puisse « faire prêcher dans ladite église sans leur agrément et permission, excepté la station de l'Avent et du Carême ». Dans le sixième, que les marguilliers ne reçoivent pas « les fondations qui se font à la fabrique, sans appeler le Chapitre ». Dans le septième, qu'on ne fasse pas « inhumations dans l'église » et qu'on ne puisse pas « y avoir bancs, places marquées. Y mettre tombes, épitaphes ou autres monuments permanens et publics sans leur permission et en leurs palans les droits accoutumés ». Les dices du Chapitre sont appuyés sur des citations tirées soit des titres authentiques, soit des registres, tels que le « grand curialaire ».

[G. 324. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

XVII^e-XVIII^e siècles. — Suite de l'article précédent. — Double des mémoires ci-dessus, et autres mémoires, avec réponses, produits par les parties. Analyse d'un de ces mémoires [Mémoire coté 4] tendant à démontrer que le Chapitre est curé primitif de l'église de Poissy. Un curé primitif se reconnaît à trois marques essentielles :

1^o Le droit de présentation à la cura. Or, « ce point est d'une telle évidence pour le Chapitre et sa possession est sy généralement et sy certainement reconnue », qu'aucun doute ne peut être soulevé. Exposé des raisons pour lesquelles M^{rs} de Maisons entrent avec les chanoines dans le droit de présentation à la vicairie perpétuelle. « Les Roys, étant fondateurs du Chapitre de Poissy, par conséquent ont été, dès son origine, collateurs des sept canonicats dont il est composé, et ces sept chanoines ont été aussy de tout temps patrons et présentateurs des sept vicairies perpétuelles, ayant toutes également la charge des âmes de la paroisse dudit Poissy, chacune desquelles vicairies étoit distinctement et spécialement attachée et affectée à chacun desdits sept canonicats ». Il en fut ainsi jusqu'en l'an 1300, époque où Philippe le Bel donna par lettres patentes à l'abbé et au couvent de Joyenval, « à perpétuité, le premier canonicat vacant dans l'église avec tous ses droits, surtout avec la faculté audit abbé de nommer et présenter un vicaire ainsy comme les autres chanoines de ladite église pouvoient le faire ». Plus tard, le Chapitre ayant repré-

senté qu'il « n'estoit pas convenable qu'un religieux eût voix dans un chapitre d'église séculière ny présentation aux bénéfices », le Roi, par un arrêt de 1348, « exclut l'abbé de la voix au chapitre et de la présentation à la vicairie attachée à son canonicat », et depuis les Roys disposèrent toujours de cette vicairie, « comme pour se dédommager de ce qu'ils se privoient de la collation d'un canonicat puisqu'il estoit uny pour toujours à l'abbé de Joyenval ». Vers le milieu du xviii^e siècle, Messrs de Maisons étant devenus seigneurs de Poissy, « et par conséquent estant entrés dans les droits du Roy », ont pourvu à cette vicairie perpétuelle, ayant charge des âmes comme les six autres. Les six vicaires perpétuels des six chanoines capitulants et le vicaire perpétuel de la nomination du Roi ou de Messrs de Maisons ont donc tous été chargés de l'administration des sacrements jusqu'à l'année 1668, où intervint le décret de l'évêque de Chartres. Le nouvel état de choses dura jusqu'en 1684, où intervint le deuxième décret, dont le texte est ici résumé.

2^o La possession des âmes. Il est indéniable que le Chapitre a joui de « toutes les grosses, vertes et menues dixmes et des novailles qui ont toujours esté recueillies en commun aux frais et à la diligence du Chapitre, et partagées entre les chanoines et sept vicaires perpétuels, sçavoir le double pour les chanoines et le simple pour les vicaires, sans que les vicaires y aient jamais eu aucune portion particulière à raison de l'administration des sacrements ou de la charge des âmes, en sorte même que depuis que ladite administration et charge des âmes a esté détachée desdites vicairies, les titulaires d'icelles ont eu et ont encore toute la même part dans toutes lesdites dixmes qu'ils y avoient auparavant ».

3^o Le droit de percevoir, en tout ou en partie, les obligations de l'église. On ne saurait nier que ce droit appartienne « le plus incontestablement aux chanoines de Poissy non seulement dans l'église collégiale, mais encore dans toutes les chapelles qui sont situées dans l'étendue de leur paroisse ». On le prouverait

notamment par la production de titres authentiques, parmi lesquels les suivants :

« Charte de Philippe I^{er}, de l'an 1061 », contenant le dénombrement et la confirmation des « droits, privilèges, biens et possessions qui, dès lors, appartenaient au Chapitre », désigné dans l'acte par les expressions « loco Sanctae Mariae in sede nostra Pisciacco scilicet constitudo ». Sont mentionnés les possessions et droits suivants : « In castello in quo monasterium illud constructum est, tres habet ecclesias, duas infernas et tertiam exteriorem in dicto castello, et in tota parrochia si quis homo mortuus, Beatae Mariae sepultura conceditur. Si vinum tenuerit, pedagia alicui rolagia redduntur. Si furtum agitur, et cum lege persolvetur, et, quid amplius dicam? consuetudines et omnes redhibitiones eo ipso castello sancta Dei genetricis amplectitur et oblinet. Iuxta oppidum habet oppositum vidualarium, et totam terram usque in fluminis Secanae ripam. De alia parte ejusdem oppidum in altitudo atos habet arpentos a cunctis graphiturum insitiatis absolutos. Habet ecclesiam in Acheris (Achères), villam cum omnibus que ad eam pertinent et duas simul hospites in allodo. Alteram tenet ecclesiam Marstonille villam regiam [Mesnil-le-Roi] et quidquid pertinet ad illam. In portu Secanae, de navibus euntibus et redeuntibus omnem decimam. Apud Tivervalle [Thiverval] habet allodium ab omni previa relaxatum. Forum quod agitur mense septembris in festivitate Beatae Mariae tenet pacifice et absolute. Unum molendinum Filitourte [Feuillancourt] et unum allodium apud Sanctum Nominum [Saint-Nom-la-Bretonche], et decimam totam de Allueto [Les Alluets-le-Gemme] et sepulturam. Et omnes oblationes quaecumque offeruntur in principali ecclesia Beatae Mariae in mense februario, et in allera que est in mense martis, et in allera que est in mense septembris et in Assentione Domini, et in omni Sanctorum die, et de altaribus Sancti Bartholomei; in omnibus aliis festis habent canonici in proprio, excepto iumentario, unde habet medietatem ipsa ecclesia ad servandum sibi. De aliis vero ecclesiis habent canonici sine partitione. »

Charte de Charles VI, de l'année 1402, par laquelle ce roi confirme celle de Philippe I^{er} et « toutes celles qui avoient suivy ».

Ces droits curiaux d'oblations et de sépulture appartenaient donc au Chapitre en l'église de Poissy, — en la chapelle de Sainte-Gemme près Poissy, — en la

« chapelle apellée de St-Lazare qui est une maladrerie proche Poissy », en « la chapelle ou Hôtel-Dieu, très ancienne, située au cimetièrre de ladite église de Poissy », — en « une autre chapelle près Poissy et de la paroisse, apellée la chapelle de la Grange St-Louis ». Cet exposé est complété par une série de renseignements divers : énumération des fonctions exclusivement réservées aux chanoines et de celles qui n'ont jamais appartenu aux vicaires perpétuels ; « ça tousjours été dans le chœur des chanoines [et non à l'autel paroissial] que le Saint-Sacrement a reposé sous un pavillon ou suspense » ; — c'est également, « dans un endroit ménagé exprès dans le cancel du chœur des chanoines » que, de temps immémorial, ont été déposées et serrées les saintes huiles pour le baptême et l'extrême onction ; — fonctions du chevevier, qui « est institué non seulement pour lever toutes les cires des oblations et inlumations, mais encore pour avoir à sa charge et à sa disposition les clefs de l'église, pour l'ouvrir et la fermer aux heures convenables, les meubles, argenteries, joiaux, vasesaux sacrez et toutes autres choses servant à ladite église ». La supériorité du Chapitre a toujours été reconnue, et les sept vicaires perpétuels « ayant la charge des âmes ont duré ainsi jusque en l'année 1668 », où eut lieu la réduction à une seule vicairie perpétuelle, par un décret de l'évêque de Chartres, du 1^{er} juin 1668, « confirmé par les lettres patentes du Roy, le 20 juin 1670, homologués au Parlement, le 12 octobre de la même année, approuvés et autorisés par la cour archiépiscopale et métropolitaine de Paris, le 24 juillet 1671, et par la cour primatiale de Lyon, le 30 avril 1672 ». Le second décret, rendu en 1684, relatif « à l'union de la vicairie perpétuelle ayant seule la charge des âmes, au canonical et à la cheveverie, dont le s^r Gicquel estoit pourveu », ne devait porter aucune atteinte au premier ; « il fut cependant la cause de quantité d'injustices, d'usurpations et d'innovations. qui ont duré près de 34 ans, le tout n'ayant « rouillé que sur un fondement ruineux, qui est la fausse supposition de la cheveverie dignité ou sur le faux-titre de curé indépendant. »

Indépendamment des renseignements généraux, ces différents mémoires fournissent par les citations qu'ils contiennent, de nombreux renseignements particuliers sur le personnel ecclésiastique, les offices, les fonctions, etc. : — réédification des orgues [délibération capitulaire du 30 septembre 1623] ; — processions ordonnées « à cause de la contagion dont on étoit menassé » [décl. cap. du 6 septembre 1629] ; — mesure

prise, à l'occasion d'un ensevelissement, pour l'ouverture de « la cave accordée aux Chevriers en la chapelle S. Jacques, d'autant que la saison d'été ne permet pas d'ouvrir ladite cave pour la putréfaction qui pourra en sortir et qui pourra laisser mauvais air en ladite église et infecter quelqu'un, à quoy le public a intérêt » [décl. cap. du 7 août 1631] ; — le cimetière ayant été pollué par un meurtre, « la sépulture des morts de la paroisse sera faite dans l'église jusqu'à la réconciliation du cimetière » [décl. cap. du 8 février 1653] ; — consentement donné à l'établissement de la confrérie de la Charité ; statuts [décl. cap. du 14 février 1658] ; etc. — Mentions des actes des rois fondateurs, notamment Robert I^{er} et Philippe I^{er}, et du décret de saint Yves, évêque de Chartres, de l'an 1100, « apprenant que des moines étoient venus en ce temps-là troubler les chanoines dans la possession de cette église et qu'ils s'en étoient emparés. La chose venue à la connaissance de Philippe I^{er} et de Louis VI, son fils, ils rendirent ensemble une ordonnance. par laquelle ils chassent les moines et rétablissent les chanoines. L'évêque saint Yves, avec l'avis et l'approbation de son archidiacre et des principaux de son clergé, loue et confirme cette ordonnance et menace d'excommunication ceux qui voudront en empêcher l'effet, qui est la juste expulsion des moines et le louable rétablissement des chanoines » ; — d'un « bref » du pape Honoré III, de l'an 1220, adressé à ses bien aimés fils le Chapitre de Poissy, par lequel il prend sous sa protection leurs personnes et leurs biens ; — d'un « chartrier ou cartulaire » de l'an 1543, revêtu de toutes les formalités requises pour le rendre authentique ; — que les chanoines sont disposés à « représenter tous leurs registres et tous leurs comtes, dont le plus ancien, qui est demeuré entre leurs mains après plusieurs facheux inconvénients et grands malheurs qui sont arrivés dans les siècles passés à leurs titres et archives, est de l'an 1386 » ; — etc.

G. 325. (Basse.) — 10 pièces, papier.

XVII-XVIII^e siècles. — Suite de l'article précédent. — Pièces produites par les parties. — Arrêt notable du Conseil d'État en faveur des curés primitifs contre leurs vicaires perpétuels au sujet des droits honorifiques et prééminences, 13 septembre 1721. — État des titres devant servir aux chanoines à prouver que, depuis la fondation du Chapitre, il n'y a jamais eu de dignité ni prééminence, « et que la

cheveverie n'a jamais été qu'une clérgerie et un office ». Il faut d'abord observer « que les titres de la fondation du Chapitre de Poissy aussi bien que de plusieurs autres églises furent emportés en Angleterre par les Anglois, lorsqu'ils se retirèrent de France, vers l'an 1370, après avoir occupé près de cent ans une grande partie du Royaume ». Les titres énumérés chronologiquement se rapportent aux années 1061-1711. Il y est parlé d'un cartulaire « composé de 154 feuillets de parchemin étant comme l'assemblage de tous les titres du Chapitre » ; — des ravages exercés par les Huguenots en 1567, lesquels avaient « pillé l'église et les archives du Chapitre, brûlé et déchiré les titres et papiers jusques à en faire la litière à leurs chevaux dans ladite église ». — Copie « de la charte du roi Philippe de Valois portant don et union d'une prébende de son église de Poissy à l'abbaye de Joyenval ». Février 1331. « Trésor des chartes du Roi. 60^e registre, pièce cotée 438 ». — Copie d'une « sentence contre l'abbé de Joienval provoqué en nostre église », 13 mai 1335. — Lettres royales données « à l'abbaye du Lys-les-Maleun, le vi^e jour d'avril l'an de grâce mil trois cens quarante et huit », au sujet de la prébende appartenant à l'abbaye de Joyenval.

— Pièces relatives au procès survenu, en 1682, entre le Chapitre et M^{rs} Mathurin Gicquel, « prestre, docteur de Sorbonne, chevevier, chanoine et ayant la charge des âmes de l'église Notre-Dame de Poissy ». Signification par celui-ci « portant empêchement qu'aucun chanoine fasse l'office solennel dans le chœur » ; acte du Chapitre « répondant aux frivolités raisonnées de la signification précédente » ; procédures ; mémoire sur les difficultés entre les chanoines et le S^r Gicquel

G. 327. (Basse.) — 21 pièces, papier.

XVII-XVIII^e siècles. — Suite de l'article précédent. — Pièces produites par les parties relativement à la prétention du Chapitre, déclarant qu'il « a le droit d'offrande et d'oblations de toutes les inhumations et services où il assiste, comme aussi le droit de donner la permission d'enlever les corps des personnes décédées dans la paroisse pour être inhumées ailleurs », et de recevoir ce qui est dû en conséquence. Extraits d'actes compris entre le xiv^e siècle et le xvii^e siècle. Assumptions, données pendant le xvi^e et le xvii^e siècles, à différentes personnes, pour leur faire payer, au Chapitre lesdits droits. —

En démolissant le grand autel, on a aussi trouvé plusieurs tombes, notamment celle de Guillaume Bureau; on a également trouvé, « dans le sanctuaire, au côté de l'évangile et au pied de la balustrade qui ferme le chœur et qui le sépare des bas côtés », une grande tombe de pierre, « laquelle représentait un chevalier revêtu de sa cotte d'armes maille, un casque en teste, portant son écusson ou bouclier à son côté. Il étoit de grandeur humaine et tout en relief, avec un poisson sous ses pieds. » Selon la commune tradition du Chapitre et de la ville, « c'étoit un Gaston de Poissy, le maître de la maison royale, seigneur de Poissy, à cause de quoi il avoit un poisson sous ses pieds ». En fouillant sous cette tombe, on y découvrit « assez avant en terre un sépulchre ou une fosse en maçonnerie, laquelle par la suite des tems s'étoit remplie de terre, parmi laquelle se sont trouvés tous les ossements à peu près dans leur ordre naturel d'un homme de grande taille. Il y avoit encore des cheveux blonds attachés à la teste. Il y avoit encore aussi quelques petits lambeaux fort pouris des vestemens de ce defant, quelques morceaux de bnfle avec la boucle de son ceinturon. On a trouvé aussi en chacun des 4 coins de ce cercueil un vase de moyenne grosseur, d'une terre fort mince, percée de trous faits exprès à l'entour en plusieurs endroits, et des ondes de peinture rouge en manière de gouttes de sang répandu sur ces vases. Leur embouchure étoit versée contre la terre, et il y avoit dessous du charbon, qui aparament y avoit été mis ardent avec des parfums ». Enfin, « la tombe de cuivre étoit au même endroit qu'elle est », on l'a seulement exhauscée.

« Ayant fait fouiller dessous, on a trouvé deux petits cercueils de pierre de taille à côté l'un de l'autre, de pareille grandeur, massonnées dans la terre, chacun couvert d'une pierre taillée qui les fermoit ». Dans l'un, il a été trouvé « un cercueil de bois si pourri, qu'il avoit peu de consistance. Dans ce cercueil étoit le cors d'un jeune enfant qu'on peut conjecturer de six à sept ans... La teste étoit extraordinairement grosse eu égard au reste des ossements... ; il paroissoit encore des cheveux fort blonds adhérens au crâne. Le cors avoit été enfermé dans une lame ou table de plomb peu épais, où il n'y avoit pas le moindre reste de linceuls. On s'estoit contenté de couvrir le cors en repliant les extrémités de cette lame de plomb

par dessus, sans aucune soudure ni ordre ». Dans l'autre, étoit « le cors d'un jeune enfant, dont tous les ossements étoient si menus et si petits qu'il y a apparence qu'il étoit mort à 7 ou 8 jours de sa naissance... Ce cors avoit été enveloppé comme le premier dans une lame ou table de plomb peu épais, puis après fermé dans un cercueil de bois qu'on a trouvé à moitié pourri ». En dehors et autour de ces cercueils, il y avoit 8 vases ou urnes toutes semblables à celles du cercueil du seigneur Gaston de Poissy ». Ces deux vases sont Jean et Alphonse, fils du roi Louis VIII, nommé le Lion, et de la reine Blanche de Castille, femme, fille d'Alphonse IX, roi de Castille, et par conséquent ils étoient frères de Saint-Louis et ses cousins ». — Délibération capitulaire prise le 12 janvier 1725 : considérant que « le banc ou la forme que le Chapitre a accoutumé de se faire mettre à la tête de la nef de ladite église, c'est-à-dire sous le grand crucifix, n'est pas assez commode en ce qu'il n'y a place que pour quatre personnes, et qu'il arrive presque toujours que plusieurs desdits chanoines ou autres ecclésiastiques sont obligés de se tenir debout derrière ladite forme ou ailleurs pendant le sermon », MM. du Chapitre décident qu'il sera fait « un banc en menuiserie, propre à contenir huit personnes au moins ». — Description des roses et croisées éclairant l'église : « La grande rose, au-dessus du portail, porte onze pieds de rondeur faite en double croix de Lorraine, portant cinq montans et cinq traverses de fer plat, et les vingt tringies pour tenir les panneaux se monte à 650 livres pesant pour le fer, etc., 1754.

(G. 334. [Liasse.] — 5 pièces, dont 4 cahiers, papier.

1543-1687. — *Jurisdiction du Chapitre sur les Écoles.* — Mémoire rédigé postérieurement à 1687, avec citation d'actes remontant à 1343, à l'effet de « prouver solidement et évidemment qu'il n'appartient qu'aux sieurs chanoines et Chapitre de Poissy, curés primitifs et supérieurs de l'église paroissiale dudit lieu d'admettre, de recevoir ou d'établir, de déposer ou de congédier des maîtres ou maîtresses d'école destinés à l'instruction des enfans de la ville, et que personne ne peut s'ingérer à cet exercice ou y être destiné sans

au moins leur permission et leur agrément ». Avant de mentionner leurs titres, actes et preuves, les chanoines croient nécessaire « de faire observer que plusieurs fois et en différens siècles leur église a été pillée dans les guerres des Anglois et des Huguenois et dans les guerres civiles; que leurs archives y ont été brisées, leurs titres déchirés, brûlés et emportés; que d'autres fois ils en ont encore beaucoup perdu par des incendies arrivés par accident et par plusieurs autres événemens très fâcheux ». Il est fait mention d'un acte de 1373 : « d'une enquête faite en 1544, « car, en l'année 1543, un particulier, nommé Gille Mesleau s'étant ingéré de faire les petites écoles à Poissy contre le gré du Chapitre, ledit Chapitre le fit assigner devant le juge de Poissy pour être condamné à cesser le trouble qu'il faisoit audit Chapitre » ; — d'actes capitulaires du 5 juin 1545 : « M^r Dominique Bouillard a pris congé des écoles audit Chapitre » ; du 12 juin 1565 : « On a fait remontrance aux deux maîtres d'école qui ont rendu les verges, et on les a continués jusqu'à un an à la charge d'en faire leur devoir envers les enfans et bien et chrestienement leur montrer et conduire à l'église, et on a défendu à M^r Augustin et à M^r Guillaume de ne tenir plus d'enfans sur peine d'être privés de cette ville. Reste M^r Augustin, à qui l'on a permis demi-douzaine d'enfans et non plus, et deffence à tous autres d'en tenir » ; du 24 novembre : « La maîtresse d'école des filles a prié mesdits sieurs mesdits sieurs le jour de la Saint-Barnabé en leur chapitre général » ; du 13 juillet 1567 : « Comparait audit chapitre un maître d'école, M^r François Le Lièvre, de Normandie, maître ès arts, lequel a présenté sa requête en bon latin audits sieurs du Chapitre pour les supplier de luy donner les petites écoles, attendu qu'il n'en avoit point; lesquels sieurs de Chapitre aiant égard à ladite requête, luy ont accordé lesdites écoles et ont fait commandement à leur scribe de défendre à tous les prêtres qui tiennent des enfans de n'en plus tenir et que Messieurs avoient pourveu d'un maître d'école pour montrer les enfans dudit lieu » ; du 17 août 1572, relativement à l'admission de François Gaillois, prêtre, reçu pour « faire les écoles; du 25 octobre 1572, contenant que « le maître d'écoles a remontré à Messieurs du Chapitre que plusieurs tiennent des enfans à école; sur quoi ils ont ordonné que l'on parlera à ceux qui en tiennent et leur sera fait deffences de n'en tenir plus » ; du 10 avril 1575, portant que « M^r Angol, diacre, et le fils de Bajou et M^r Nicolas Mabillete ont prié Messieurs du Chapitre de leur

donner les écoles pour instruire les jeunes enfans de cette ville », ce qui leur a été accordé; de la Saint-Barnabé 1575, mentionnant que « Messieurs ont mandé audit Chapitre M^r Guillaume Iselaj, pour luy parler sur les défauts qui font journellement contre les écoles » ; que, le même jour, « Mons^r le Juge et Mons^r le Procureur du Roy Touzé et autres ont parlé à Messieurs du Chapitre, pour leur demander de permettre à quelques-uns de tenir demi-douzaine d'enfans; et ledit jour mesdits sieurs de Chapitre ont permis à M^r Guillaume Iselaj demi-douzaine d'enfans » ; du 25 octobre 1629, portant que « le Chapitre a ordonné que Galopin sera assigné et poursuivi au Chatellet... à fin de deffences de tenir écoles sans auparavant être approuvé du Chapitre, et semblablement les autres faisant ledit exercice » ; du 1^{er} octobre 1687, relativement à l'admission de Maurice Le Quin, organisiste, pour tenir les petites écoles. — Procédures en 1545 entre le Chapitre et M^r Gilles Mesleau : — avertissement signifié au nom du Chapitre : — réponse dudit Mesleau aux articles de l'avertissement : — enquête au sujet des droits du Chapitre : M^r Guillaume Ducloz, prêtre, demeurant à Mantes, âgé de 47 ans, dépose que, quinze ans environ auparavant, « il fut pourveu et luy fut donné le lieu de tenir les écoles en ceste ville de Poissy par les chanoines et Chapitre, » et que, « suyvnt ledit don il contredit ne empeschement, ne aussy sans ce qu'il y eust autres qu'ilz tinsent écoles en ceste ville de Poissy; et dict que, cependant, il oyt, dire que, audeict sieurs de Chapitre appartenoit à donner lesdictes écoles » ; dépositions de M^r Guillaume Yarrillon, prêtre, demeurant à Poissy, qui sait que « les dits de Chapitre pourveurent et donnerent droict de tenir les dictes écoles en cette ville de Poissy à maistre Pierre Guillery, maistre ès-arts, qui les tient encorres de présent et instruit et monstre aux enfans chacun jour; [que devant] le jour de Noël dernier passé ledit défendeur [M^r Gilles Mesleau], le pria aller par devers ledit maistre Pierre Guillery, maistre des écoles, luy dire et prier que son plaisir feust luy souffrir tenir des enfans avecques luy jusques au nombre d'une douzaine, [et que pour ce] il luy donneroit par chacun enfant par chacun moys] deux solz tournois et luy en avancoit toujours la moitié de premier jour de Janvier ensuyvant, ce qu'il feist, et de ce fait alla prier de ce faire ledit M^r Pierre Guillery, lequel luy [dit] qu'il [n'en seroit] riens » ; de M^r Nicolas Brissot, prêtre, demeurant à Poissy; de M^r Tho-

de la transaction précédente par le légat du Saint-Siège, Antoine Trivulce, » Antonius, miserabiliter curatialis, Tribullus nuncupatus, ad serenissimum principem Henricum, Francorum regem Christianissimum, et totum regnum Francie... sanctissimi domini nostri Pape et Sancte Sedis de latere legatus », mai 1559.

G. 351. (Classe.) — 2 pièces, papier.

1222-1543. — Sainte-Gemme Commune de Feuilles. — Relevé des actes concernant la dime et la chapelle de Sainte-Gemme et portant les dates extrêmes de 1222 ou 1228 — 1496; mentions tirées des comptes de 1462-1554. — Extrait de « l'ancien cartulaire du Chapitre de Poissy, au dos du 5^e feuillet » donnant le texte des lettres patentes du mois d'août 1307, par lesquelles le Roi enjoint au greffier de Poissy de payer annuellement au Chapitre 7 muids de seigle et 11 muids 3 setiers d'avoine pour indemniser l'église de Poissy de dîmes et redevances qu'elle percevait, sur des terrains qui avaient été affectés au monastère de Saint-Louis, lesquelles avaient été estimées valoir 60 livres 13 sous 3 deniers parisis de revenu annuel. — Extrait « du grand cartulaire et terrier du Chapitre de Poissy fait en vertu des lettres patentes du Roy François premier en date du 12 septembre 1543 », fait « à l'occasion de ce que l'on vouloit taxer d'office la dime de Sainte-Gemme en la séparant de celle du Pou, qui dépend de celle de Poissy ». Sont indiqués parmi les droits appartenant au Chapitre « les dixmes de blé, grains et vins de ladite paroisse de Poissy, qui consiste et s'étend à prendre la rivière de Seine à l'endroit du village et hameau de Rocourt, et allant le long du chemin de ladite rivière de Seine audit lieu de Rocourt, suivant iceluy chemin, droit à la forest de Laye, au lieu apellé Les Brulins, et suivant ladite forest par au-dessus du gibet et fourches patibulaires dudit Poissy, le long de ladite forest toujours icelle forest à sinistre jusques près de la croix de Laye, étant au bout d'icelle forest », etc., ainsi que « la dixme tant blés et autres grains que les menues dixmes du village et châtelainie de Sainte-Gemme, selon qu'y celle châtelainie s'étend avec tous les revenus de la chapelle. »

Guillaume Le Gay, « demourant en Grésillon, paroisse de Triel » avec le Chapitre relativement à la dime qui était due « pour soixante arpens de terre à luy appartenans à cause de son hostel dudit Grésillon, assis au terrouer dudit lieu, tenant d'un bout à Jehan Tissier, d'autre à la rivière de Seine », 9 novembre 1515. — Contestation entre le Chapitre de Poissy, d'une part, et « Maître Guy Bouquyer », curé de l'église paroissiale de Saint-Martin de Triel, d'autre part, pour la portion des dîmes de Carrières-sous-Poissy revenant à chacun d'eux : — acte aux termes duquel M^{rs} Guy Bouquyer, curé de Triel, reconnaît avoir baillié à titre de ferme, pour une durée de 4 ans, à M^{rs} Lambert Besnard, prêtre, demourant au même lieu, « tous et chacuns les fruits, proffitcz, revenu et esmolument tant en spirituel que temporel de ladite cure », à charge de faire le service en résidant sur les lieux, 1548. — Enquête au sujet des dîmes : Guillaume Lalouette, marchand laboureur, demourant « au bout du pont de Poissy, paroisse de Triel », âgé de soixante-cinq ans, déclare « que les chanoines, vicaires et curez Nostre-Dame de Poissy sont de fondation et dotation royale, que le Roy, nostre sire, en est le premier chanoine et donne l'emolument de sa prébende, aux religieux abbé et couvent de Joyenval; [il] se recorde aussi avoir oy dire à ses feuz père, oncle et autres anciens habitants de Triel et Poissy que iceulx de Chappitre de Poissy, à cause de leur dotation et fondation, ont plusieurs beaux droitz, rentes et revenuz et, entre autres, droit de prendre [et] percevoir toutes sortes de dixmes tant grosses que menues sur plusieurs terrouers, mesmes sur les terrouers deppendants des villages de Carrières, le Grand et Petit-Grésillon, du prieuré Saint-Blaise, de sorte que à eulx compete et appartient à cause de leur dotation susdicte droit de percevoir toutes espèces de dixmes sur toutes les terres, vignes et autres lieux estant au delà du pont de Poissy et rivière de Seyne, tirant vers Triel », etc., autres dépositions, 1551; — inventaire des pièces produites par le Chapitre de Poissy dans le procès pendant devant « Monsieur le Prévost de Paris »; — contrédits; — transaction conclue entre les parties et plantation de bornes faisant séparation des terres sur lesquelles « M. le curé de Triel dixme seul d'aveçq les terres sur lesquelles il dixme par moitié avecq le Chapitre de Poissy », 1559; — confirmation

G. 348. (Classe.) — 6 pièces, parchemin; 8 pièces, papier.

1205-1683. — Carrières-sous-Poissy et Triel. Copie, informée d'actes, dont le plus ancien est une délibération de la commune de Poissy portant la date de décembre 1205. « Major et pares et communia Pisisiaci notum facimus omnibus tam presentibus quam futuris quod nos detinimus ecclesiam de Valle Sancte Marice et fratribus ibidem habitantibus et Deo servientibus triginta arpenta de sabulo, in garenna de Grestillon sita, pro quindactim solidis census ad festum sancti Remigii Pisisiaci annuatim reddendis: ita censiva tradita fuit assensu predicte communie et Tenaldi de Martelo, nunc majoris, Guillelmi Seneschalli, Demauri [?] Sorel, Joannis Turci, Stephani de Udevilla [?], Gaufridi Amiralidi, Richardi de Daveron, Martini Carnificis, Rogeri Imperatoris, Rogeri Riberge, Galleri Forestani, Hugonis Ferrant, et Galleri Bonel, eodem tempore partium. Quod ut ratum sit, sigillo communalis nostre presentem paginam confirmamus. Hujus rei testes sunt Renatus de Cresperis, canonicus Pisisiaci, Joannes subdiaconus... Gilaritus, serviens florum domini regis, Joannes de Berri, tunc prepositus Judaeorum »; — autres titres, de 1225 à 1683, et discussion de chacun d'eux pour déterminer si les lieux dont il est question sont bien « le terrain qu'on appelle Grésillon ». — Notification par le garde des sceaux de la châtelainie de Poissy d'une composition faite par

Mas Gallais, prêtre, demourant au même lieu; de M^{rs} Jean Galles, prêtre, d'autant mieux renseigné que lui-même, « six ans a eu environ le jour de Noël dernier, » fut « commis et ordonné par les dictz de Chapitre à tenir les escolles », qu'il a en effet tenues jus-qu'au jour où le Chapitre les confia à Pierre Guillery; de M^{rs} Oudin Richer, prêtre, demourant à Poissy; de Nicolas Sainsart, sergent royal en la châtelainie; de Guillaume Barilliet, charpentier à Poissy, « aagé de soixante dix-neuf ans ou environ »; de M^{rs} Guillaume de Bures, prêtre, demourant à Poissy, lequel « sceet que ausdits de Chappitre demandeurs et non à autire appartient commercer et ordonner telle personne capable et suffisant que bon leur semble pour tenir les escolles en ceste ville de Poissy, » et a vu y « commectre par lesdictz demandeurs M^{rs} Pierre de Lauthay, Guillaume Duclos, Guillaume Bellié, Philippe Lar-geszé, Jehan Galles et Pierre Guillery »; etc., avril 1545. — Extrait d'actes capitulaires au sujet des écoles, juin 1545.

G. 357. (Classe.) — 1 pièce, papier.

XVII^e siècle. — « Mémoire des titres et raisons que M^{rs} les chanoines et Chapitre de l'église roiale, collégiale et paroissiale Notre-Dame de Poissy, curez primilifs de ladite église et seuls décimateurs du territoire de Sainte-Gemme et de ses dépendances, proposent pour prouver à Monsieur Du Rusé, contrôleur des bâlimens du Roi, qu'il ne doit point leur refuser, comme il fait, de leur payer le droit de disme novale d'un arpent et demi ou environ de terre soize dans leur dismage, qu'il a fait récemment semer en bourgogne ». Ce mémoire comprend : 1^o Une dissertation sur les dîmes en général : « Les dîmes (en elles-mêmes) sont d'institution divine;... elles sont une redevance annuelle que le seigneur universel du ciel et de la terre s'est réservée pour faire reconnaître le souverain domaine qu'il a sur toute la terre et sur tout ce qu'elle produit »; 2^o L'énumération de différents titres et arrêts favorables aux prétentions du Chapitre, dont le plus ancien est « le titre particulier de la fondation du Chapitre de Poissy, par lequel on reconnoît que le roi Robert, dotant ledit Chapitre de plusieurs droits fort considérables, y a compris toute la dixme, sans aucune exception dudit territoire de Sainte-Gemme, et totam decimam de Sancta Gemma », dotation approuvée et confirmée par Henri 1^{er} dans « ses chartres dattées du 4 des nones de Mai en 1055 » puis par différents rois, de 1061 à 1485. Sont également reproduits ou mentionnés : — une transaction conclue par le Chapitre avec l'abbaye d'Abbecourt (1187), un bref du pape Innocent III (1202), un « acte de l'an 1220, adressé au pape Honoré III de la part des abbé de Cisteaux, de Longpont, de Saint-Victor de Paris et du prieur dudit Saint-Victor, par lequel ils attestent à Sa Sainteté que les chanoines de Poissy ont droit, par la concession des Rois dont ils ont veu et lu les chartres de percevoir toutes les dixmes novales des forests qui peuvent être extirpées en certains lieux de leurs detroits, ... et principalement des forests de Laie et de Crûle », etc. — Sans date; postérieur à 1657 et vraisemblablement du commencement du XVIII^e siècle.

1718-1782. — Délibération capitulaire au sujet des quêtes se faisant en la chapelle de Sainte-Gemme. Les chapelains ayant remontré que « les frais et dépenses qu'ils étoient obligés de faire pour nourrir les quêtes, ainsi que cela avoit été toujours fait, et les autres frais à faire en conséquence alloient chaque année beaucoup plus haut qu'ils n'en avoient levé », avoient demandé à en être déchargés. Le Chapitre décide, en conséquence, qu'il ne sera plus mis de quêtes.

G. 371. (Liasse.) — 12 pièces, parchemin; 46 pièces, papier.

1402-1767. — TEMPORALITÉ. — *Amortissements et déclarations générales.* — Vidimus, à la date du 12 juin 1402 et sous le sceau de la châtellenie de Poissy, par « Guillaume Le Chandelier, garde de par le Roy, nostre sire, des sceaux de la châtellenie de Poissy », de lettres royales « scellées en las de soye et en cire vert », aux termes desquelles le roi Charles VI, sur le vu de lettres des rois Philippe VI et Charles IV, vidime à son tour, en même temps que celles-ci, des lettres de Philippe I^{er}, qui, à la prière de sa mère, la reine Anne, avait confirmé à l'église de Poissy la possession des biens lui appartenant, et accordant de plus « *ut quædam ad presens supradictus locus mansuetudinis redigatur vel liberalitate ceterorum fideium acquisitio vel impostorum, Deo annuente, acquirere poterit, sine aliqua exactione et redibitione secularis dignitatis personarum canonice supradicti quædam possideant* ». — Acte aux termes duquel « Jehan Mustrecolle », notaire et secrétaire du Roi, et « Georges Gauthier », clerc et également secrétaire, commissaires sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts, reconnaissent qu'ils ont cité à comparaitre devant eux les chanoines et communauté de Notre-Dame de Poissy, pour recevoir du Chapitre une déclaration de tous les héritages, cens, revenus et possessions appartenant à ladite église; que M. Regnault Le Clerc, prêtre, a baillé au nom du Chapitre la déclaration demandée, et qu'en même temps il a représenté des lettres royaux de 1402 et de 1463 confirmant les droits et privilèges

XV^e siècle. — Cueilloir des cens et rentes dus au Chapitre; sur la couverture du présent manuscrit a été écrit ce qui suit: « Ce registre est fait environ dans le tems du terrier de 1543, parce que les mesmes personnes qui ont fait des déclarations dans ledit terrier sont nommez dans ce registre. — Ce qui manque dans ce registre a été déchiré et perdu lorsque les Hugnots ont bruslé l'église de Poissy avec tous les papiers du Chapitre, en 1567, dont il y a eu une information en forme d'examen à futur en 1570, qui est couvert de bazeanne verte, et qui sert à faire valloir tous les fragments informés des titres de ces tems-là ».

G. 374. (Registre.) — In-4^o, de 59 feuillets, papier.

1547. — Déclaration des héritages, rentes et possessions appartenant à la collégiale, en marge de laquelle se lit cette mention: « La plus grande partie des anciens droicts du Chapitre sont compris dans cette déclaration, qui est fort autentique, et qui fait aussi mention de la perte des titres causée par les guerres et autres troubles arrivés précédemment dans le Roiaume », ce qu'atteste la phrase par laquelle se termine la présente déclaration, laquelle est conçue en ces termes: « Les dizcs de Chapitre n'ont et ne tiennent autres héritages, rentes ne revenus, combien qu'ilz aient esté fondez et dociez par les seuz Roys de France de plus grans rentes et possessions, la plupart desquelles ont esté perduz par les guerres qui ont eu cours en ce Roiaume le temps passé ». Des annotations mises en marge fournissent parfois d'utiles renseignements; ainsi, en face du moulin de Feuillancourt, on lit: « Reyné par les troubles et tout bruslé; partant *nihi* »; en face des droicts de foires et marchés des trois Notre-Dame, « ès jours, veilles et lendemain de l'Anonciation, Assumption et Nativité Notre-Dame », est inscrit: « Ilz n'en recoipvent aucune chose, pour ce que le procureur du Roy les tient en procès »; — renseignements sur la date de la fondation de divers obits.

G. 375. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin; 43 pièces, papier.

1706-1789. — *Droits d'entrée en la ville de Poissy; tarif.* — Signification faite au nom du Cha-

pitre à M. Henri Miré, sieur du Plessis, conseiller du Roi, maître perpétuel de la ville de Poissy, au syndic et aux habitants du lieu que MM. les chanoines, ayant eu avis « qu'il a esté ce jourd'hui matin tenu devant ledit sieur maire, en l'auditoire dudit Poissy, une assemblée deudits habitants au sujet de la conversion demandée au Roi par ledits habitants des tailles que ladite ville a payés jusques à présent en droicts d'entrées sur certaines denrées qui entrent dans ladite ville », déclarent consentir très volontiers pour leur fait à la conversion demandée, qui « ne peut que tourner au profit de Sa Majesté, qui « ne peut que mais sous la réserve qu'il leur sera accordé « l'exemption desdits droicts d'entrées, au moins jusques à une certaine quantité des choses sujéttes, et cela pour chacun de ceux qui composent à présent et qui composeront à l'avenir le cors dudit Chapitre », 6 août 1706; — engagements pris et convenus entre la Ville et le Chapitre; 1708-1710: — « Exemptions des tailles et subsistance accordées par le Roy à la Ville, Communauté et Habitans de Poissy, au moyen du tarif contenant les droicts qui seront levés aux entrées de ladite ville en exécution de l'arrest du Conseil d'État du Roy du 26 aoust 1710. Lettres patentes et ordonnance de Monsieur Bignon, Intendant de la Généralité de Paris ». Imprimé à Paris, chez « Charles Saugrain, au milieu du Quay de Gèvres, à la Croix-Blanche ». Le tarif porte, sur les matières suivantes: « Boissons, Boucheries, Bols à bruler, Charbon, Corbeilles, Draperies, étoffes de laine et laines, Foin, Fer, Matières à basoir et à ouvrager, Roues, Sulfs, Salines, Tanne-ries, Toiles, Verres ». — Procédure entre la Ville et le Chapitre à l'occasion de la perception des droicts d'entrées: requête présentée au Roi par les chanoines de Poissy, dont le Chapitre, « fondé par le roi Robert et honoré en toutes occasions de la protection singulière de saint Louis, duquel même ils conservent les fons dans leur église avec toute la piété due à un monument si respectable », pour protester contre la conduite des habitants de Poissy, « qui s'avisent aujourd'hui de vouloir leur faire porter une partie de leur taille (malgré toutes les immunités de l'Église) en changeant seulement le nom de taille et la manière de la lever: pour réussir dans ce dessin, ilz ont concerté de demander la conversion de cette taille en des droicts d'entrées, avec intention d'assujettir les supplians, qui en cela souffriroient une grande injustice»; — mémoire du Chapitre contre l'adjudication des droicts d'entrée; — sentence rendue en l'Élection de Paris, déchargeant les chanoines du droit d'entrée,

1733: — lettres d'appel, 1735: — inventaire des pièces produites par le Chapitre: — requête à Mgr de Harley, Intendant de la Généralité de Paris, et ordonnance de celui-ci: « A l'avenir, à compter de l'expiration du bail du Sr Ravauz, lequel finira au 30 septembre 1741, lesdits chanoines, chapitre et curé demeureront exempts des droicts d'entrée du tarif de ladite ville pour tous les vins et autres denrées provenant du crû de leurs bénéfices, dixmes et autres droicts sacerdotaux, qui entrèrent en ladite ville, pour leur consommation seulement, en faisant par eux les déclarations nécessaires aux entrées, lesquelles déclarations seront reçues sans frais par les commis aux entrées », 6 août 1737; — mémoires et consultation signés: Le Roy du Gard: — mémoire présenté à « Nosseigneurs du Clergé de France »; — arrêt du Conseil d'État du 1^{er} août 1752; — autre, du 21 décembre 1756, rendu en faveur du Chapitre, dont les membres demeureront « exempts à l'avenir et tant que le tarif subsistera en la ville de Poissy des droicts d'entrée dudit tarif à concurrence tant d'un muid de vin, d'une corde de bois et de deux cents petits fagots pour chaque chanoine ou vicaire pendant l'année, que pour le chanoine ou vicaire pendant l'année, que pour les dixmes et autres droicts sacerdotaux lorsqu'ils les feront valloir par leurs mains et que lesdites denrées seront destinées pour leur consommation »; — nouvelles procédures à l'occasion de l'exécution de l'arrêt précédent, qui avait spécifié que, « en cas de revente des boissons et autres denrées que lesdits chanoines, chapitre et curé n'auroient point consommé », ceux-ci devraient: « en payer les droicts sur le pied porté au tarif »; 1764: — extrait d'une délibération prise par le Chapitre, à la date du 2 juin 1769, pour donner à leur receveur les pouvoirs nécessaires à l'effet de « compiler » avec les officiers de la Ville, « en considération de ce que la ville n'est pas riche ».

G: 376. (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1528-1732. — *Péage de Poissy et franc-salé.* — Information faite, à la requête du Chapitre, contre Étienne Pion, fermier de l'acquit et péage des ponts de Poissy, qui vouloit percevoir les droicts de péage à Triel et non à Poissy. Dépôts de « Jehan Le Clerc, marchand pescheur, commis à recevoir les congez des marchandises passans par-Jessoubz les ponts de Poissy sous Messieurs de la Ville de Paris », lequel déclare savoir que MM. du Chapitre jouissent de la dixième

portion du droit de péage et acquit qui se prend et perçoit sur les bateaux chargés de marchandises passans sous les ponts dudit Poissy, et les autres neuf parts et portions d'icellui péage appartenant au Roy, et que toujours il a payer ce droit à Poissy et non ailleurs, « parce que ledit droit de péage et acquit est prins à raison du pont dudit Poissy » ; de « Bon Le Moyne, marchand pescheur, demourant à Poissy, commis du maistre des ponts de Poissy à conduire les bateaux et marchandises estant en iceux par les dits ponts » ; de Pierre Ladmirault, marchand ; de Guillaume Grésille, marchand ; de Jean Chevrier, Jean Grésille, Jean Deblé, Vincent Varillon, etc. ; ils ont toujours vu acquitter ledit droit à Poissy et « non au lieu et port de Triel, . . . et ont accoustumé les fermiers d'icellui péage, tant pour le droit du Roy, nostre dit seigneur, que pour le droit desdits de Chapitre, de tout temps et d'ancienneté prendre et recevoir icellui péage et acquit audit lieu de Poisi et non ailleurs », 1528. — Pouvoirs donnés par M. du Chapitre à M. Jullien, chanoine, leur receveur, pour l'autoriser à toucher des héritiers de M. le Président de Longueuil, seigneur de Poissy et de Maisons-sur-Seine, les « trois années d'arrérages du dixième des péages et travers de Poissy et St-Lazare que nostre dit Chapitre a droit de percevoir sur le pont, sous le pont dudit Poissy et au port, et sur le dixième du travers de St-Lazare, la dernière année escheüe le dernier septembre 1731 », etc., 4 janvier 1732.

G. 377. (Liasse). — 12 pièces, parchemin ; 24 pièces, papier.

1386-1746. — Extrait d'un « ancien registre relié en parchemin, contenant plusieurs comptes rendus au Chapitre de Poissy par les receveurs du temporel », commençant en 1386 et finissant en 1412, destiné à constater qu'il a été reçu « du grénérier à sel de Poissoise, pour le droit de deux setiers un minot au [cours ?] de seize livres le mui rendu à Poissy, qui estoient dus au Chapitre, en outre dix setiers de sel que ledit Chapitre a reçus en sel sans gabeller pour le dixième du sel venu à Poissy et vendu et délivré du temps Gaüterin Langlois, fermier de la coutume depuis la Saint-Jean-Baptiste 1391 », etc. — Vidimus de lettres du 31 juillet 1427, par lesquelles les « trésoriers gouverneurs généraux de toutes les finances du Royaume de France » mandent au grénérier de Poissoise que « sur la rente de sel que les chapitres, chanoines et vicaires de l'église collégiale de Notre-Dame

de Poissy ont accoustumé d'avoir et prendre sur les vaisseaux chargés de sel passant par dessous le pont de Poissy », il ait à leur bailler « deux setiers de sel, mesure de Paris, sans gabeller pour icelluy sel ». — Semblables lettres de l'année 1471 : « Bailliez et délivrez aux chapitres, chanoines et vicaires de l'église collégiale de Notre-Dame de Poissy la quantité de trois sextiers sans gabeller du sel qu'ilz ont droit de prendre sur chacun bateau passant par dessous les ponts de Poissy ». — Autres, de 1502. — Mandement des « gens des comptes du Roy » enjoignant au grénérier du grenier à sel de Pontoise de bailler à M. du Chapitre, « du sel passé par dessous le pont dudit Poissy » la quantité de quatre setiers de sel « sans gabeller, que nous leur avons ordonné et ordonnons par ces présentes, attendu le nombre des personnes contenue en certaine attestation cy-attachée pour leur usage et provision de l'année finie au dernier jour de septembre dernier passé », 1513. — Extrait du compte du grénérier de Pontoise pour les années 1523 (1^{er} octobre) — 1524 (30 septembre), clos le 25 octobre 1525 : « De la vente et délivrance de deux muids onze septiers deux minots de sel, mesure de Paris, faite audit lieu de Poissy, appartenant au Roy nostre sire, à cause de son acquit dudit Poissy, qui a acoustumé estre baillé à ferme par chacun an au profit dudit seigneur, venu et ysu du sel des acquits précédens des bateaux et alleiges chargés de sel passer audit lieu de Poissy durant l'année de ce présent compte finie le dernier jour de décembre mil cinq cens vingt quatre, chacun desdits bateaux et alleiges acquitz d'un septier de sel, durant laquelle année ont esté passés et acquitez audit lieu de Poissy trente sept bateaux de sel, valent troys muids un septier de sel, sur lesquels fait à desduire et rabatre la quantité de troys septiers troys minots de sel pour la disme des doyen, chanoines et chapitres de l'église Notre-Dame de Poissy, qu'ilz disent avoir droit de prendre sur chacun dixième bateau passé et acquité dessous les ponts dudit lieu de Poissy : ainsi reste pour le Roy, nostre dit seigneur, la quantité de deux muids huit septiers deux minots de sel, etc. — Arrêt contradictoire rendu en la Cour des Aides au profit du Chapitre relativement à la « dixième partie de l'acquit des bateaux chargés de sel passans par dessous les ponts de Poissy », 1546. — Invitation et sommation par les « gens des comptes du Roy » d'avoir à laisser passer en franchise, sans « luy faire aucune demande des impositions et péages », Étienne Le Mareschal, « voicturier par eau, demourant à Eilleboeuf », lequel était chargé

G. 378. (Liasse). — 6 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

1323-1736. — Péage de Maisons-sur-Seine Maisons-La-Nitte. — Extrait des titres du Chapitre louchant la rente de 12 livres 10 sols qu'il avait droit de percevoir chaque année à la mi-carême sur le péage du port de Maisons-sur-Seine ; les titres énumérés sont compris entre les dates de 1323 et 1692, et les cha-

noines attestent que les « extraits ci-dessus transcrits sont véritables pour avoir été fidèlement tirez des originaux qui sont dans [leurs] archives ». — Notification par le garde de la prévôté de Paris que, devant notaires au Châtelet, Jean Prévost, prieur de l'église et prieur de Maisons-sur-Seine, Jean Manchereux, boucher à Sartrouville, et Simon Le-Villain, boucher à Poissy, ont attesté que les chanoines avaient droit de percevoir chaque année, « au jour et terme de la mi-carême, dix livres parisis de rente annuelle et perpétuelle en et sur la boiste et deniers qui viennent et eschènt de jour en jour au péage : et acquit dudit lieu de Maisons-sur-Saine », 29 juin 1422.

1398-1620. — Autres relatifs aux siefs de Saint-Nom-la-Bretèche et Villepreux : bail par le Chapitre, pour une durée de 40 ans, à Nicolas Le Prince et Guillaume Motheron, marchands, demeurant à Saint-Nom-la-Bretèche, de tous les droits pouvant appartenir à la collégiale sur le territoire des « seigneuries et paroisses de Villepreux et Sainct-Nom-la-Bretesche », 12 juin 1514 ; — accord conclu entre M^{re} Nicolas Charlot, l'un des curés et vicaires perpétuels de Notre-Dame de Poissy, d'une part, et Germain Guesnier, lieutenant général au bailliage de la Grange-du-Bois, demeurant à Grignon, d'une part, au sujet du règlement des sommes que celui-ci avait été condamné à payer au Chapitre « sur les héritages audit Guesnier appartenant assis au terrouer de Villepreux », 19 décembre 1578.

1398-1620. — Autres relatifs aux siefs de Saint-Nom-la-Bretèche et Villepreux : bail par le Chapitre, pour une durée de 40 ans, à Nicolas Le Prince et Guillaume Motheron, marchands, demeurant à Saint-Nom-la-Bretèche, de tous les droits pouvant appartenir à la collégiale sur le territoire des « seigneuries et paroisses de Villepreux et Sainct-Nom-la-Bretesche », 12 juin 1514 ; — accord conclu entre M^{re} Nicolas Charlot, l'un des curés et vicaires perpétuels de Notre-Dame de Poissy, d'une part, et Germain Guesnier, lieutenant général au bailliage de la Grange-du-Bois, demeurant à Grignon, d'une part, au sujet du règlement des sommes que celui-ci avait été condamné à payer au Chapitre « sur les héritages audit Guesnier appartenant assis au terrouer de Villepreux », 19 décembre 1578.

G. 378. (Liasse). — 6 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

1323-1736. — Péage de Maisons-sur-Seine Maisons-La-Nitte. — Extrait des titres du Chapitre louchant la rente de 12 livres 10 sols qu'il avait droit de percevoir chaque année à la mi-carême sur le péage du port de Maisons-sur-Seine ; les titres énumérés sont compris entre les dates de 1323 et 1692, et les cha-

AD Yvelines G 319 (traduction du texte en latin)

Règlement à observer dans le chœur de l'église Notre-Dame de Poissy (1266)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, le chapitre de l'église Notre Dame de Poissy, salut en Dieu. Sachant tous que nous avons vu et observé un règlement signé du sceau de Monseigneur l'Evêque de Chartres en ces termes :

L'Evêque de Chartres par la grâce de Dieu à ses chers fils dans le Christ et chapitre de Notre Dame de Poissy, salut en Dieu.

Puisqu'est maudit l'homme qui accomplit l'oeuvre de Dieu avec négligence nous vous exhortons pour l'obtention de la récompense divine de vous éloigner de toute négligence de telle sorte que le Seigneur ne puisse dire de vous : Ce peuple m'honore de ses lèvres, mais son coeur est loin de moi. Avec tout le soin et la dévotion permis par la fragilité humaine, appliquez-vous au service divin ; faites les pauses dues quand vous chantez les psaumes. Et qu'on ne commence pas d'un côté du chœur tant que l'autre côté n'a pas fini son verset ; et nous voulons et ordonnons formellement que cela soit également observé pour les fêtes annuelles ; et si quelqu'un est trouvé coupable sur ce sujet, et qu'ayant été admonesté deux ou trois fois par un délégué du chapitre, s'il ne voulait pas s'en corriger, s'il s'agit d'un chanoine ou d'un vicaire, ou d'un autre, qu'il sache qu'il sera privé par ce règlement de la distribution des fêtes annuelles, jusqu'à ce qu'il s'efforce de donner satisfaction au chapitre, mais nous ordonnons que soient punis les autres du chœur qui ne reçoivent rien aux fêtes annuelles ou aux autres distributions, et nous laissons leur punition au jugement du chapitre.

De même, comme nous sommes aperçus que beaucoup d'entre vous se comportent de manière trop dissolue pendant le service divin, et parce que ceux que la crainte de Dieu n'éloigne pas du mal il importe que la rigueur de la discipline les oblige, par ce présent règlement nous jugeons que quiconque aura parlé sciemment et en connaissance de cause d'autre chose que du nécessaire et de l'honnête, si ce n'est à voix basse de sorte de *ad quarium vocis non transeat intellectus* ou aura traversé lentement le chœur, à moins d'une raison sérieuse, ou aura marché au hasard dans l'église ou dans les galeries pendant qu'on chante dans le chœur, ou se sera tenu oisif, qu'il perde son bénéfice temporel, s'il y en a pour cette heure. Et si aucune rémunération temporelle n'est affectée à cette heure pendant laquelle il se serait tenu de cette façon, s'il s'agit d'un clerc de chœur, ou d'un chapelain, qu'il soit tenu de verser une obole de sa bourse pour chaque manquement. Et en ce qui concerne les manquements des chanoines et des vicaires pour les choses susdites, nous voulons que la peine soit doublée et qu'il en soit de même pour les fêtes annuelles.

Nous ordonnons aussi que tous les gens de chœur, chanoines, vicaires ou autres qui entrent dans le chœur s'inclinent devant l'autel tête découverte et ne s'arrogent pas de mettre leur capuchon sur leur tête avant d'arriver à leurs sièges ; et qu'ils fassent de même en sortant. Si quelqu'un est trouvé coupable à ce sujet et si suffisamment averti par un délégué du chapitre il n'a pas voulu s'en corriger, qu'il soit puni par le chapitre.

De même, comme nous l'avons entendu dire, certains de votre chœur s'arrogent de faire beaucoup de choses déshonnêtes qui ont provoqué plusieurs scandales. Nous vous enjoignons donc fermement de vous efforcer de libérer votre église de tels méfaits, vous enquérant des coupables diligemment et avec soin deux ou trois fois par an ou plus, s'il en est besoin. Et ceux que vous aurez trouvés coupables, faites nous les connaître au plus vite. Si vous vous montriez négligents à ce sujet, vous vous rendriez coupables d'une faute grave.

De même interdisons formellement que quelqu'un ait un "couvre chef" sous son capuchon dans le chœur de telle sorte qu'il apparaisse ; et que quelqu'un du chœur mette les *manicas suppellicij sui* aussi longtemps qu'il est dans le chœur. Et si quelqu'un est trouvé coupable de cela, s'il s'agit d'un chanoine ou d'un vicaire, qu'il soit privé de la distribution du premier jour de fête auquel il assiste. S'il s'agit d'un autre, qu'il soit tenu de verser une obole de sa bourse.

De même comme certains clercs, ainsi que nous l'avons appris, ne sachant ni lire ni chanter s'arrangent pour être reçus dans le chœur, non pour servir Dieu et assister aux heures, nous interdisons formellement que quelqu'un soit placé dans le chœur, s'il n'est pas la personne qui convient, et s'il ne sait pas suffisamment chanter et lire. Et les clers qui venant du *caetero* sont placés dans le chœur, ou les enfants qui venant des formes sont placés dans une stalle, jureront que tous les dimanches ils assisteront à une

heare canonique, à moins d'avoir un empêchement légitime. Et que ceux qui ont déjà été reçus jurent la même chose. Et s'ils ne veulent pas le faire, qu'ils soient renvoyés.

Et comme nous avons appris que pendant que vous célébrez l'office divin dans votre église, des laïcs se mélangent et se mêlent à vous dans le chœur, ce qui est indécent et malhonnête car cela trouble et empêche l'office divin, nous vous ordonnons fermement de ne pas permettre d'entrer de *caetero* dans le chœur aux laïcs ou à tous autres par lesquels l'office divin serait empêché ou troublé, pendant que vous célébrez les messes, ou d'autres heures canoniques dans votre église.

De même, comme les sacrements ecclésiastiques doivent être célébrés et reçus à jeun, ordonnons qu'aucun diacre ou sous-diacre ne s'arrogé de célébrer à l'autel s'il n'est à jeun. Si quelqu'un y contrevient, qu'il soit sévèrement puni par le chapitre.

De même ordonnons que vous utilisiez l'ordinaire de Chartres et que vous l'observiez en officiant dans votre église, lisant et chantant selon la manière et la coutume de Chartres ; et ne discutez pas dans le chœur de ce que vous devez lire, ou chanter, ou autre ; mais prévoyez le soigneusement auparavant. Et celui qui n'aura pas prévu comme il aurait dû, s'il fait une faute à ce sujet, s'il s'agit d'un chanoine ou d'un vicaire, qu'il soit tenu de payer un denier de sa bourse pour chaque manquement, s'il s'agit d'un chapelain ou d'un autre, une obole.

Et que les chanoines et les vicaires aient des chapes de soie dans les grandes solennités pour la procession et pour la messe et qu'ils ne les déposent pas avant la lecture de l'Evangile. Et que le gardien du chœur, quel qu'il soit, s'il a mis sa chape, qu'il ne la retire pas avant la fin de l'heure, à moins d'une raison évidente. Et si quelqu'un y contrevient, qu'il soit tenu de payer de sa bourse pour chaque manquement.

Que personne ne s'attarde dans la "sacristie" (*revestiario*) ou autour de l'autel pendant la célébration de la messe. Et si quelqu'un parle avec un autre de telle sorte que sa voix parvienne au célébrant, qu'il soit tenu de verser un denier de sa bourse ; s'il s'agit d'un enfant de chœur, qu'il soit châtié, et si nécessaire, qu'il soit fouetté. Que les mineurs montrent du respect pour les majeurs et qu'ils leur obéissent scrupuleusement pour ce qui a trait à leur office.

Ceux qui auront la garde du sceau du chapitre jureront qu'ils ne scelleront rien qui n'ait été fait et décidé dans les chapitres généraux.

Ceux qui ont la garde des clés du trésor et du sceau jureront de même qu'ils ne les donneront pas à d'autres qu'aux jurés, et qu'ils ne les abandonneront jamais, si ce n'est au chapitre général.

Ceux qui seront tenus de faire les choses susdites seront élus dans le chapitre, si quelqu'un venait à l'encontre de ceci, nous le punirions gravement et canoniquement.

De même ordonnons que deux vicaires, à savoir le semainier et un autre, un diacre et un sous-diacre, ou deux sous-diacres bénéficiers au moins soient présents dans l'église chaque jour aux Matines. Et que tous les vicaires et les deux diacres et sous-diacres susdits soient présents tous les dimanches et les jours de fêtes des neuf lectures (*novem lectionum feriandis*) aux Matines. Si quelqu'un faisait défaut aux matines susdites, qu'il perde son émoluments temporel, affecté à ces Matines, et s'il n'y a pas d'émoluments affectés aux Matines auxquelles il n'a pas assisté, qu'il soit tenu de payer pour chaque manquement deux deniers s'il s'agit d'un "semainier", un denier s'il s'agit d'un autre.

De même voulons et ordonnons que tous les vicaires, tous les diacres et sous-diacres soient présents aux jours susdits aux Matines, messe et trois autres heures canoniques, en dehors des Matines et à la grand messe. Si quelqu'un fait défaut, qu'il soit tenu de payer, pour chaque manquement de chaque heure une obole de sa bourse.

De même ordonnons que lesdits vicaires avec le diacre et le sous-diacre célèbrent tous les jours la grand messe et qu'ils n'omettent pas de la célébrer de la façon susdite et qu'ils ne transforment pas une messe d'anniversaire en grand messe. Si l'un desdits vicaires, par son absence venait à l'encontre de cela, qu'il soit tenu de payer pour chaque manquement cinq sous de sa bourse. Que lesdits vicaires célèbrent les messes habituelles dans l'église eux-mêmes ou par d'autres, comme il est coutume. Si quelqu'un venait à faire défaut pour les choses susdites, pour chaque manquement qu'il soit tenu de payer de sa bourse douze deniers.

Que les vicaires susdits célèbrent les messes d'anniversaire aux jours où sont morts ceux pour lesquels ces anniversaires sont célébrés, à moins qu'à ce jour il n'y ait une fête qui empêche ces anniversaires d'être célébrés. Que si cela arrive lesdits anniversaires soient célébrés les jours suivants. Et que deux anniversaires ne soient pas célébrés le même jour, ni les anniversaires de deux personnes, s'ils ne se sont



COLLECIALE Haut d'une pierre tombale (relevée) d'un prêtre (chabine) XVe ou XVIe siècle. Quelques lettres encore visibles: GULL. De chaque côté de l'architecture gothique, deux anges balancent un encensoir. Le couvercle de l'encensoir est près de la main de l'ange. L'ange de gauche porte la navette. Dimensions: 68 X 93 cm

pas produits le même jour, et si le nombre des anniversaires n'excède pas le nombre de jours de l'année entière, pendant lesquels les anniversaires peuvent et doivent être célébrés.

Nous ordonnons que tous les vicaires assistent à la *commendatio* après le psaume *Beati immaculati*. Si quelqu'un y fait défaut, pour chaque mandement qu'il perde un denier de l'anniversaire.

De même ordonnons que tous les chapelains de choeur dans l'église ou bénéficiers de l'église résidant dans la ville de Poissy assistent aux matines et à la grand messe des grandes solennités ; si quelqu'un fait défaut qu'il soit tenu de payer de sa bourse pour les matines deux deniers, pour la messe pour chaque manquement un denier.

Que lesdits chapelains assistent tous les jours aux matines, ou à la grand messe ou du moins à une heure canonique, et que les chapelains qui seront reçus à l'avenir jurent cela à leur réception avec ce qu'ils ont déjà tenu de jurer. Que ceux qui ont déjà été reçus le jurent ; si quelqu'un faisait défaut à ce sujet, qu'il soit tenu de payer pour chaque manquement une obole de sa bourse.

Lesdits diacres et sous-diacres seront tenus tous les jours de chanter *invitatoria* aux matines, de garder le choeur à la messe, aux matines et aux vêpres avec les chapes de soie ; ou du moins l'un d'eux avec une chape tous les dimanches et pour célébrer les fêtes des neuf lectures ; si quelqu'un y fait défaut, pour chaque manquement, qu'il soit tenu de payer un denier de sa bourse.

De même ordonnons quant aux enfants de choeur, que deux d'entre eux assistent tous les jours à la grand messe et le dimanche et les fêtes des neuf lectures à la grand messe et aux vêpres, et les grandes solennités aux matines ; et qu'ils célèbrent l'office selon ce que de tels enfants doivent célébrer ; si quelqu'un fait défaut à moins d'empêchement légitime, qu'il soit honnêtement châtié, et si nécessaire, qu'il soit fouetté.

Nous voulons aussi et ordonnons que tous ceux du choeur assistant aux heures, les enfants exceptés, arrivent à temps de sorte qu'ils entrent dans le choeur avant que le premier psaume de l'heure ne soit achevé ; et celui qui entrera le psaume achevé qu'il soit tenu pour absent. En ce qui concerne les messes et les anniversaires qu'il soit fait comme à l'accoutumée.

De même voulons et ordonnons que les chanoines et les vicaires s'ils viennent le vendredi, excepté pour les grandes solennités qu'ils se réunissent au chapitre à une certaine heure pour traiter des affaires de leur église ; le paiement des heures et des messes qui seront chantées pendant la durée du chapitre étant sauvegardé pour ceux qui assistent au chapitre ; s'ils négligent de le faire, qu'ils soient punis.

Nous voulons aussi et ordonnons que le chefier fasse *pulsari ordinata* et avec les *pulsationibus* dues aux matines, messes, vêpres et autres heures. Et si, averti par le chapitre de faire *pulsari ordinata*, s'il ne le fait pas, qu'il soit puni par le Chapitre.

Nous voulons aussi et ordonnons qu'il soit fait par le maître d'école une table de telle sorte qu'elle puisse servir au Chapitre et que soient consignés sur cette table les noms de ceux qui devront chanter et lire aux matines, messes et vêpres. Si quelqu'un y faisait défaut, qu'il soit tenu de payer pour chaque manquement, un denier de sa bourse. Et si ledit maître omettait de faire cette table, pour chaque manquement qu'il soit tenu de payer de sa bourse deux deniers.

Nous ordonnons que ces statuts soient inscrits dans le *Martilegio* et enjoignons fermement qu'ils soient lus trois fois dans l'année à savoir quand se tiennent les chapitres généraux au début du chapitre à tous les chanoines, vicaires, chapelains et clercs de choeur présents qui seront alors dans la ville. Si l'un des susdits étant dans la ville n'y assiste pas, qu'il soit tenu de verser deux deniers de sa bourse.

Nous voulons et ordonnons que toutes et chacune des choses susdites soient observées strictement et inviolablement, et que les transgresseurs soient punis, comme il a été dit ci-dessus, à moins qu'ils soient excusés par un empêchement canonique. Et nous voulons que les amendes susdites soient versées par ledit chapitre à celui qui sera délégué pour cela. Et si ledit chapitre ou le délégué dudit chapitre se montrait négligent, nous ajouterons un conseil en plus de cela.

Et comme dans votre église les amendes infligées à ceux qui font défaut ne sont pas levées à ce que nous avons entendu dire, nous ordonnons fermement que toutes les amendes instituées tant par l'ancien que par le présent règlement pour chaque manquement soient levées sans rémission ; et soient versées pour le bien de votre église suivant notre conseil. Et que tout chanoine, vicaire, ou clerc qui reçoit d'habitude des distributions quotidiennes et qui ferait défaut pour certains, s'il ne verse pas l'amende prévue pour le défaut, qu'il paye pour ses défauts dans les trois jours suivants, même si on ne le lui demande pas.

G 310 F° 49

1. Aujourd'hui jeudy huit
2. janvier M V I C quatre vingts deux Messieurs les
3. chanoines de l'église royalle et collégiale
4. Nostre Dame de Poissy estant capitulairement
5. assemblés en leur chapitre au son de la
6. cloche en la manière accoustumés où estoient
7. présens *Monsieur François Le Vasseur prestre*
8. entien chanoine, *Monsieur Nicolas Bouard*
9. *Monsieur Pierre Fleury et Monsieur Charles Bellier*
10. aussy chanoines faisant et représentant
11. la plus grande partye dudit chapitre pour
12. deslibérer de leurs affaires et particulièrement
13. au sujet de la nouvelle eslection qu'ils sont obligés
14. de faire d'un ponceur à la place de *Monsieur*
15. *Henry Larchevesque* un de leurs vicaires
16. quy exerceoit cy devant la pocture et lequel
17. ils ont révoqué pour les raisons
18. qu'ils ont eues de ce faire, lesdits sieurs
19. chanoines après avoir deslibéré entre
20. eux ont choisy la personne de *Monsieur Martin*
21. *Coupay* aussy un de leurs vicaires pour
22. exercer ladite pocture, et l'ayant mandé
2. en leur chapitre luy ont desclaré qu'ils l'avoient
2. esleu pour estre leur ponceur à la place dudit sieur
3. *Larchevesque* et après luy avoir fait faire le
4. serment de bien et équitablement exercer ladite
5. pocture en sa conscience, ils luy ont recommandé
6. d'observer les réglemens cy devant faits sur
7. ce subject par plusieurs actes capitulaires et
8. particulièrement parlant du premier septembre M V I C
9. soixante sept que les dits de chapitre renouvelent
10. et confirment par ce présent et en conséquence ordonment
11. que ledit sieur ponceur tiendra pour absent de
12. l'office Messieurs les chanoines quy y viendrons
13. scavoit à Matines après le *Gloria patry* du premier
14. pseume ou quy en sortiroit avant le *Benedictus*
15. des Laudes, à la Messe du Roy après le *Kirite* ou quy
16. en sortiroit avant la poste communion et aux
17. vespres après le *Gloria patry* du premier pseume ou
18. quy en sortiroit avant le *Nunc dimittis* des Complices
19. pourveu néanmoins que lesdits sieurs chanoines
20. ne soient poinct occupés dans leur chapitre à la
21. décision de leurs affaires, auquel cas ils seront
22. réputés présens à quelque office que ce soit ainsy
23. qu'il se pratique partout et quant aux sieurs
24. vicaires attendu que leurs bénéfices requièrent plus
25. d'assuisité et qu'ils sont obligés de commencer tout
26. le service, ils seront picqués et réputés absens

G 310 (suite)

27. de l'office lorsqu'ils viendront, scavoit à Matines
28. après le *Venite*, ou qu'ils sortiroit avant la fin de
29. Prime, excepté celui quy devra dire l'obit quy poura
30. sortir après les Laudes, pour se disposer et en cas
31. qu'il sorte plus tard sera picqué de Matines, à la
32. messe du Roy lorsqu'ils ne seront pas au
33. premier *Gloria Patry* de Yierce pour assister jusques
34. à la fin de Sixte et aux *Vespres* lorsqu'ils ne seront
35. pas aussy au premier *Gloria Patry* de Nones pour
36. assister jusques à la fin des Complices, et attendu
37. que Messieurs les Chanoines ont remarqué que
38. lesdits sieurs vicaires négligent extraordinairement
39. depuis quelques temps d'assister à l'office et
40. mesme qu'il arrive souvent que le temps de
3. 1. l'office est fort retardé ou qu'il se fait des
2. murmures dans le coeur à cause que
3. les vicaires de sepmaine ou les chapiers
4. ne se trouvent poinct comme ils doivent pour
5. commencer l'office et ne font aucune difficulté
6. de s'absenter mesme les festes et dimanches
7. sans co pour eux comme s'ils n'y
8. avoient aucune obligation et cela
9. au préjudice de plusieurs plaintes verballes
10. que lesdits sieurs Chanoines leurs en ont
11. faites tout pour remédier à cet abus et pour
12. faire tout ce quy est en eux pour l'honneur
13. et la gloire de Dieu, ils ont encore
14. ordonné que le vicaire de semaine et les
15. deux chapiers seront tenus absens
16. des offices auxquels ils ne se seront point
17. trouvés dès le commencement pour y accomplir
18. leur devoir ou sans y avoir commis à leur
19. place et d'autant que cette négligence
20. est de plus grande conséquence les festes
21. et dimanches ausquels jours elle arrive
22. plus fréquement par un dérèglement étrange
23. souvent au scandale du coeur des paroissiens
24. et du mépris des répréhensions desdits
25. sieurs Chanoines, lesdits semenier et chapiers
26. quy ne se trouveront point les dits jours
27. de festes et dimanches pour commencer
28. l'office de Matines ou porter leurs chapes
29. aux temps accoustumés ou quy n'auront
30. poinct commis de leurs confrères, seront
31. picqués du premier obit suivant auquel ils
32. auront assisté sauf à leurs imposer
33. de plus grandes paines ou cas de mépris
34. et pour renouveler ledit acte du premier

G 310 (suite)

35. septembre 1667 dans toutes les
 36. circonstances et auctant qu'il en est
 4. 1. besoning, lesdits sieurs Chanoines enjoignent par
 2. ces présentes à leurs bénéficiers et habitués
 3. de leur église d'assister plus assidument qu'ils
 4. n'ont fait par le passé au service divin, sans
 5. faire de sy fréquentes sorties du coeur qu'ils ont
 6. accoustumé et mesme à l'esgard desdits vicaires
 7. et habitués de se transporter à l'egle pour chanter
 8. sur le livre pendant la messe du Roy, toutes les
 9. fois qu'il le faut, avecq deffiances de chanter de
 10. sa forme sur paine d'estre picqué de la rétribution
 11. ou d'amande arbitraire au regard des habitués,
 12. tous lesquels réglemens n'ayant pour fin
 13. que le plus grand honneur de Dieu, seront
 14. fidellement observés par ledit sieur ponceur
 15. et par lui notifiés à tous qu'il apartiendra
 16. de l'auctorité du chapitre affin qu'aucun n'en
 17. ignore, se réservant lesdits sieurs Chanoines
 18. à dispenser des ponceurs cy dessus ceux quy
 19. ayant des causes légitimes d'excuse les auront
 20. fait scavoit à *Monsieur* l'entien Chanoine au
 21. coeur pour en faire le raport au chapitre
 22. et sera le présent acte deslivré audit sieur
 23. *Coupay* à l'effect cy dessus.
- Levasseur Bénéard ~~Fleury~~ Bellier
Fleury

- A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Pierre Maq^l, garde de par le Roy notre sire des seaulx de la chastellenie de Poissi
1. salut. Savoir faisons que par devant Anthoine Guyon, clerc tabellion juré et établi de par ledit sire es chastellenie et prévosté
 2. dud^t lieu vint et fut présent en sa personne sicomme ledit juré nous a rapporté et tesmoigné par son serment
 3. Jehan Brisset marchant voicturier par eau demourant aud^t lieu de Poissi, lequel de son bon gré, bonne volenté, sans contraincte
 4. nulle, recongnut et confessa avoir prins et retenu à tiltre de droit de cens, l^qtaige et rente annuelle et perpétuelle dès maintenant à tousjours perpétuellement affin de héritage des seigneurs les chanoines et vicaires
 5. du chapitre de l'église collégiale Notre Dame dud^t Poissi à lui pour ce bailleurs comme il disoit pour
 6. lui, ses hoirs et agans cause ou temps advenir, deux pièces d'isle en pré et saulsaye à eux appartenant
 7. par lais à eulx fait par feu Messire Jehan Ysambert en son vivant prêtre et vicair de ladite église assises en la
 8. rivière de Saine au lieu dit l'isle de la Claye au dessus du pont dud^t Poissi, l'une d'icelles deux pièces
 9. contenant six cartiers ou environ, la pièce comme elle se comporte tenant d'une part à Jehan Perdrier, aux beau
 10. pères de Saint Loys dud^t Poissi et à autres, d'autre ausdits beaupères à Guillem^tin et Jehan le Fèvre et à autres
 11. du bout d'en hault à Jehan Le Fèvre et aux religieuses de Poissi et par bas à Estienne Roullant et ausdits beaupères
 12. l'autre pièce contenant trois cartiers ou environ estant devers le grant bras de Saine tenant du costé d'amont à
 13. Jehan Vivien du costé d'embas devers Poissi d'un bout ausdites religieuses et d'autre à lanone Estienne Roullant
 14. monnées icelles deux pièces desdites religieuses en quatre deniers parisis de cens pour l'arpent paiable chascun
 15. an au jour saint Rémy que ledit preneur sera tenu ou sesdits hoirs ou ayans cause. d'oresnavant paier et
 16. acquiter envers lesdites religieuses et en acquiter lesdits sieurs et vicaires et successours ou temps advenir. Ceste
 17. présente prinse faite à ladicte charge et pour le pris et somme de trente deux sols parisis de rente que pour ce icellui
 18. preneur
 19. en sera tenu et promist rendre et paier par chascun an par lui ou sesdits ayans cause ausdits sieurs les chanoines
 20. et vicaires, à leurs successours ou au porteur de ces lettres au jour et terme saint Martin d'iver premier
 21. terme premier paiement commençant à la saint Martin d'iver prochain venant et de là en continuant d'an en an
 22. et de terme en terme aud^t jour à tousjours non obstant que ledit preneur comme il disoit par telle prinse pourra
 23. restourre, racheter, racquiter et avoir lesdits trente deux sols parisis de rente dessusdite à ses bons heirs et ayens
 24. à deux paiements par esgal p^{és} en rendant et paiant ausdits sieurs les chanoines et vicaires ou à leurs
 25. successours la somme de vingt et quatre livres tournois avecques les arreaiges et loyaux coutemens qui pour ce au
 26. jour de la dernière rescousse qui par ledit preneur sera faite ou ses hoirs ou ayans cause d'icelle somme de trente
 27. deux sols
 28. parisis en seroit ou pourroient estre deubs sicomme tout ce ledit preneur disoit et dont il se tint à bien comptant
 29. par devant ledit juré en la main duquel il gaiga et promist par sa foy et serment de son corps sur l'obligation de tous
 30. ses
 31. biens, des biens de ses hoirs, meubles et héritages présens et advenir à justicier par toutes justices soubz qui ils
 32. seront trouvés
 33. ceste présente prinse ainsi faite tenir, avoir agréable, ferme et estable à tousjours sans aller ne venir à l'encontre ou
 34. temps advenir sur paine de rendre et paier tous cousts, frais, mises, despens, dommages et intérêts qui en ce
 35. seroient
 36. fais et soustenus par defaulte de paiement ou autrement comment que ce fust et sur paine d'amerde et remonça
 37. en ce fait ledit preneur qui veult ce porteur estre creu par son simple serment à toutes choses quelconques
 38. général[ement]
 39. à ces lettres contraïres et au droit disant général renonciation non valloir. En tesmoing de ce nous, à la relation dud^t
 40. jure
 41. avons mis à ces lettres lesdits seaulx. Ce fut fait, passé et accordé le lundi deuxiesme jour de jarv^rier mil cinq C.
 42. quatre vingts et cinq.

Augmentation du méreau et autres distributions

Ces deux pages s'étant trouvées vacantes par inadvertance, Messieurs de Chapitre assemblés en leur chapitre général de la Saint Crespin 1709 ont jugé à propos de les remplir en y transcrivant le mémoire que Monsieur Charles Bellier ancien chanoine leur a présenté touchant quelques distributions particulières. Sur les douze cent livres dont le revenu du ch[apitre] est augmenté par l'adjudication de quelques fermes faites [...] chapitre de saint Barnabé 1709 on peut prendre environ 725 l. pour employer tant que le fond le souffrira à l'augmentation du méreau et à quelques distributions particulières, dont voici le projet :

Augmenter le méreau de Mrs les Chanoines chacun de 6 d pour chacun des trois offices Matines, Messe et Vespres, cela fera 1 s 6 d par jour que l'on joindra au 4 s 6 d qu'ils ont déjà depuis environ un an et cela fera 2 s à chaque office et partant 6 s par jour.

L'augmenter aussi à Mrs les vicaires de 3 d pour chacun office, cela fera 9 d par jour que l'on joindra aux 2 s 3 d qu'ils ont déjà, et cela fera 3 s par jour.

Et cette augmentation tant pour Mrs les Chanoines que Mrs les Vicaires mo[n]tera [la part des absents augmentant celle des présents) à 287 l 8 s 6 d.

Outre le méreau ordinaire, on peut mettre encore 5 s d'extraordinaire pour chacun de Mrs les Chanoines et 2 s 6 d pour chacun de Mrs les Vicaires pour l'assistance aux Matines des festes solemnelles qui suivent : De st Jean Baptiste, st Pierre, l'Assomption, st Louis, la Nativité de la [...] la Toussaint, les Morts, la Conception, Noël, st Estienne, st Jean, la Circoncision, l'Epiphanie, la Purification, l'Annonciation, jeudi saint, vendredi saint, samedi saint, Pâques, lundi et mardi d'après Pâques, l'Ascension, la Pentecôte et deux festes suivantes, la Trinité, la Dédicace, la Feste Dieu et l'Octave.

Pour toutes ces matines qui sont au nombre de trente cela fera en distribution la somme de 76 l 2 s 6 d. On peut aussi mettre aux offices et cérémonies qui suivent la rétribution cy après marquée (outre le méreau ordinaire).

51 5 s savoir pour la procession et messe du jour de st Jean B. et de st Pierre pour chacun jour 5 s à chaque chanoine et 2 s 6 d à chaque [...]

51 5 s pour le jour de l'Assomption pour la procession et la messe 10 s à chaque chanoine, et 5 s à chaque vicaire.

101 10 s pour la procession qui se fait après les Vespres, 20 s à chaque chanoine, 10 s à chaque vicaire.

101 10 s pour celle du jour de st Louis id.

51 5 s pour celles de la Nativité : 5 s à chaque chanoine, 2 s 6 d à chaque vicaire.

51 5 s pour celles de la Toussaints id.

51 5 s pour celles du jour des Morts. id.

51 5 s pour celles de la Conception. id.

pour l'assistance à la Cérémonie de otant en ce qui est déjà.

101 10 s augmentant 4 l pour chaque chanoine et 2 l pour chaque vicaire pour l'assistance à la messe de minuit et pour celle du point du jour à Noël, à chacune 10 s pour chaque chanoine, et 5 s pour chaque vicaire

51 5 s pour la procession et la messe de 10 h 10 s à chaque chanoine et 5 s à chaque vicaire

51 5 s pour les processions et messes des deux festes suivantes pour chacune 5 s à chaque chanoine et 2 s 6 d à chaque vicaire.

101 10 s pour les processions et messes des jours de la Circoncision et de l'Epiphanie X s à chaque chanoine et 5 sols à chaque vicaire pour chacune.

51 5 s pour celles du jour de la Chandeleur id.

101 10 s pour la procession et messe du jour des Rameaux 20 s à chaque chanoine et 10 s à chaque vicaire.

51 5 s pour celle du Jeudi saint id.

31 10 s pour le lavement des [...] et des piés à chaque chanoine 3 l., à chaque vicaire 30 s.

51 5 s pour la messe du vendredi saint 10 s à chaque chanoine, et 5 s à chaque vicaire.

51 5 s pour la cérémonie du samedi saint id.

51 5 s pour la procession et messe du jour de Paque id.

51 5 s pour celles des deux jours suivans 5 s à chaque chanoine, et 2 s 6 d à chaque vicaire pour chacune

101 10 s pour les deux processions après vespres 10 s à chaque chanoine et 5 s à chaque vicaire pour chacune.

51 5 s pour la procession après vespres du dimanche Quasimodo X s et 5 s.

51 5 s pour le second dimanche id

51 5 s pour le 3ème id

51 5 s pour le 4ème id

51 5 s pour le 5ème id

151 15 s pour la procession de st Marc 30 s à chaque chanoine et 15 s à chaque vicaire

471 5 s pour les 3 processions des Rogations, à chacune 30 s et 15 s

101 10 s pour la procession de l'Ascension 20 s à chaque chanoine et 10 s à chaque vicaire.

51 5 s pour la bénédiction des fonds la veille de la Pentecoste 10 s et 5 sol.

51 5 s pour la procession du jour de la Pentecoste 10 s et 5 s.

51 5 s pour les processions de chacun des jours suivans 5 s et 2 s 6 d.

51 5 s pour la procession et messe de la Trinité 10 s et 5 s.

101 10 s pour la procession et messe du jour de la dédicasse 20 s et 10 s.

31 10 s pour la procession du saint Sacrement 30 s et 15.

21 l pour l'octave id.

pour les deux chapitres généraux 20 set 10 s d'augmentation.

Ces distributions d'augmentation ou nouvelles ne suivront point la condition du méreau ordinaire ; c'est-à-dire que la part des absents ne sera point partagée aux présens mais elle restera au fonds du chapitre.

Ces nouvelles distributions font à chacun de Mrs les Chanoines 69 l 2 s et à chacun vicaire 34 l 11 s.

G 311 -St Barnabé 1705 (p195) : REGLEMENT DE LA PONCTURE

Les dits sieurs de Chapitre, sur la requête présentée par ledit sieur Julien au sujet des absences ont résolu que dorénavant il sera permis à chaque participant dudit chapitre de prendre ses absences ou tout à la fois ou par partie, dérogeant en cela à l'ancien usage du chapitre qui estoit de ne prendre que cinquante quatre ou vingt sept absences par trois mois, et que le temps desdites absences sera de deux mois et demi pour les chanoines et d'un mois et demi pour les vicaires. En avertissant pas les particuliers qui voudront s'absenter pour un temps considérable... celui qui se trouvera plus ancien dans le chapitre pendant lequel les particuliers seront tenus présents au MEREAU et aux OBITS qui ENTRENT DANS LES BILLETS. A commencer au jour de St Jean. Al'égard de la PONCTURE desdits Srs de chapitre ont arrêté que les chanoines ne seront pas tenus présents lorsqu'ils arriveront après le Gloria Patri du premier psaume de Matine, après le Gloria in excelsis ou l'Oraison de la messe et le Gloria Patri du premier psaume de Vespres. Et que les vicaires perpétuels ne seront pas tenus présents lorsqu'ils arriveront après le Gloria du Venit au Gloria Patri des premiers psaumes des Petites Heures. Sauf lorsque l'on aura quelque excuse légitime dont on avertira le PONCTEUR.

1703? St Barnabé lundi 11 juin: Chapitre de St Barnabé (p 157)

Lesdits Srs Int enfin commis à Me André Goluin l'un des vicaires perpétuels la conduite des enfants de chœur et la poncture du chapitre lequel a aussi promis d'en faire son devoir et a signé.

1706 (G 311 p 216) .."Aujourd'hui sixième septembre mil sept cent six, messieurs du chapitre de l'église Royale et collégiale de Notre-Dame-de-Paris étant capitulairement assembles à l'issue de la messe du Roi au son de la cloche au lieu et en la manière accoutumée où estoient présents Me mathurin Gicquel prestre docteur de Sorbonne, cheficier chanoine et curé de ladite Eglise, Me Charles Bellier prestre, ancien chanoine, Me Jean Benoit Vallensais, Jean Baptiste Plogé et Jean Mainbourg faisans et representans la plus grande partie dudit chapitre; lesquels sieurs de chapitre ayant considéré par l'audition des comptes rendus par les precedens receveurs dudit chapitre que leurs affaires leur permettent d'augmenter en quelque sorte le revenu de leurs bénéfices, ils ont arrêté qu'à compter du jour de St Jean Baptiste dernier passé leurs assistances à chacune des trois grandes heures qui sont: Matines, la Messe du Roi et Vespres, seroit d'un sou six deniers faisant pour les trois heures quatre sous six deniers, et celles des sieurs vicaires perpétuels, de neuf deniers pour heure, faisant pour les trois deux sous trois deniers. Et que l'honoraire du S Chanoine qui ira a Ste Gemme y faire l'office au jour de sa feste à compter de cette année de dix " livres (?) y compris l'honoraire de la messe. Signé: les cinq.

1709(?) mais écrit aux pages de 1708-Chapitre général-St CrespIn(p232)

"Sur les douze cent livres dont le revenu du chapitre est augmenté par l'adjudication de quelques fermages faites au chapitre de St Barnabé 1709, on peut prendre environ 725 # pour employer tant que le fond le souffrira à l'augmentation du MEREAU et à quelques distributions particulières dont voici le pro-

Jet. Augmente le MEREAU de Mrs les chanoines chacun de 6 de pour chacun des trois offices, Matines, messe et vespres cela fera 1s 6d par jour que l'on joindra au 4s 6d qu'ils ont déjà depuis environ un an et cela fera 2s à chaque office et partant, 6s par jour.

Laugmente aussi à Mrs les vicaires de 3d pour chacun office, cela fera 9d par jour que l'on joindra aux 2s 3d qu'ils ont déjà et cela fera 3l par jour. Et cette augmentation tant pour Mrs les chanoines que Mrs les vicaires montera (la part des absents augmentant celle des présents) à 287 # 8s 6d. Outre le MEREAU ORDINAIRE on peut mettre encore 5s d'extraordinaire pour chacun de Mrs les chanoines et 2s 6d pour chacun de Mrs les vicaires pour l'assistance aux matines des festes solennelles qui suivent: De St Jean Baptiste, St Pierre, l'Assomption, St Louis, La Nativité de la Ste Vierge, la Toussaint, les Morts, la Conception, Noël, St Estienne, St Jean, la Circoncision, l'Epiphanie, la Purification, l'Annonciation, Jeudi Saint, Vendredi Saint, Samedi Saint, Pâques, Lundi et mardi d'après Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, et les deux fêtes suivantes, la Trinité, la Dédicace, la Feste-Dieu et son octave. Pour toutes ces matines qui sont au nombre de trente, cela fera en distribution, la somme de 76# 2s 6d.

On peut aussi mettre aux offices et cérémonies qui suivent la rétribution cy après marquée (outre le MEREAU ORDINAIRE) (38 off ices). Pour les processions, pour l'assistance à la messe de Minuit, pour le lavement des pieds, pour les chapitres généraux, pour les processions des rogations, et pour celle du point du jour à Noël, pour la bénédiction des fonds la veille de la Pentecôte, ces distributions d'augmentation ou nouvelles ne suivront point la condition du MEREAU ORDINAIRE, c'est à dire que la part des absents ne sera point partagée aux présens mais elle restera aux fonds du chapitre. Ces nouvelles distributions font à chacun de Mrs les chanoines 69 # 2s et à chacun vicair 34# 1l s.

1709 Chapitre St Crepin 25 octobre (p273) .."Lesd Sieurs ont aussi ordonné que la PONCTURE sera faite exactement et publiquement et qu'elle sera exposée dans le chapitre et laquelle ponctuée Sr de Vallensais s'est chargé pour l'exercice en la manière prescrite.. " Led Sr Bellier (prestre ancien chanoine) ayant remontré auxdits sieurs de chapitre que le fonds du chapitre ayant augmenté à raison des dixmes dont les revenus sont augmentés, il estoit aussi à propos d'augmenter les rétributions selon le mémoire qu'il présentoit au chapitre. Lesd sieurs ayant examiné led mémoire ont ordonné qu'il sera exécuté à l'effet de quel il sera transcrit.. et ont lesd sieurs signé le pnt acte de leur chapitre général.

1713 (G 312 p45) "Vu l'accroissement du revenu des dîmes, LE MEREAU sera augmenté par heures, de 18 deniers, en sorte qu'il sera par heure de 3s 6d pour les sieurs chanoines et de 1s 9d par heure pour les sieurs vicaires, ce qui fera par jour 10s 6d pour LE MEREAU pour lesdits chanoines et 5s 3d pour les sieurs vicaires.."